



NORMES FONDAMENTALES EN MATIÈRE DE LA PRATIQUE DE LA PHYSIOTHÉRAPIE AU CANADA

Approuvé par le Conseil du CPTNB

le 14 juin 2024

Table des matières

Préambule	3
Abus sexuel et inconduite sexuelle	6
Communication	9
Conflit d'intérêts	11
Consentement éclairé	14
Consignation	16
Évaluation, diagnostic et traitement	20
Financement, tarifs et facturation	22
Gestion des risques et sécurité	24
Lutte contre les infections	26
Maintien des compétences	28
Obligation de diligence	29
Pratique fondée sur des données probantes	31
Prestation de services non liés à la physiothérapie	33
Publicité et marketing	35
Soins simultanés	38
Soins virtuels	40
Supervision	43
Titres, diplômes et désignations de spécialité	48
Transgressions des limites	51
Vie privée et conservation des dossiers	54
Glossaire	57
Références	63

Préambule

Mise en contexte

Les normes de pratique font partie d'un ensemble de documents comprenant des codes de déontologie, des énoncés de position, des lignes directrices concernant la pratique, des compétences essentielles ainsi que des jalons d'accès à la pratique permettant d'orienter la pratique des professionnels en vue de la prestation de soins de qualité. Dans le domaine de la physiothérapie, chaque organisme de réglementation au Canada a toujours disposé de son propre éventail de normes et de son propre code de déontologie, même si la pratique de la pratique de la physiothérapie est plutôt homogène que disparate dans l'ensemble du pays¹. En 2016, un ensemble de normes fondamentales en matière de pratique ont été élaborées de manière à prendre en compte les tendances actuelles et futures en matière de pratique et à pouvoir s'appliquer de manière générale à tous les physiothérapeutes exerçant au Canada.

Les normes en matière de pratique sont des documents vivants. Elles changent en fonction de l'évolution de la pratique. Les organismes de réglementation de la physiothérapie se sont engagés à revoir les normes fondamentales à intervalles réguliers. En 2022-2023, les organismes canadiens de réglementation de la physiothérapie ont procédé à un examen et à une révision des normes fondamentales suivant une approche fondée sur les risques et les données.

Les normes fondamentales en matière de pratique 2023 serviront d'outil d'élaboration de normes de pratique qui tiennent compte du contexte, des besoins des provinces et des territoires et des lois applicables aux organismes de réglementation de la physiothérapie au Canada. Il appartient à chaque organisme provincial ou territorial de réglementation de la physiothérapie de déterminer dans quelle mesure il utilisera les normes fondamentales en matière de la pratique lors de l'élaboration des normes de pratique pour ses membres.

Il est entendu que ce sont les normes de pratique de la juridiction locale qui régissent la pratique de la physiothérapie dans la province ou le territoire en question.

Objectif des normes en matière de pratique

Les normes de pratique répondent à plusieurs objectifs, notamment¹ :

- Définir les attentes minimales en matière de prestation auxquelles doivent répondre les membres de la profession réglementée. Les normes indiquent aux physiothérapeutes les attentes, les obligations et les exigences liées à leur fonction professionnelle.
- Répondre aux exigences de l'autoréglementation et fournir aux organismes de réglementation un cadre de référence en regard duquel la prestation effective des services peut être comparée afin de vérifier la qualité de la pratique.
- Servir de référence au public pour ce qui est des attentes concernant la qualité des soins dispensés par les professionnels.

Principes directeurs

Les normes fondamentales en matière de pratique sont fondées sur des hypothèses qui en définissent le cadre. Les hypothèses qui sous-tendent les normes sont énumérées ci-dessous en se rapportant au physiothérapeute professionnel, à l'organisme de réglementation et aux normes elles-mêmes¹ :

- Les physiothérapeutes :
 - sont généralement des professionnels de la santé autonomes et autoréglementés, tenus de respecter un code de déontologie;
 - agissent dans l'intérêt supérieur des clients et s'engagent à fournir des services de qualité et axés sur le client;
 - sont censés connaître toutes les normes applicables et s'y conformer en tout temps.
- L'organisme de réglementation :
 - élabore et adopte des normes permettant de surveiller la prestation des professionnels agréés;
 - s'engage à servir et à protéger les intérêts du public.
- Les normes :
 - définissent les exigences de performance minimales et impératives;
 - sont interprétées dans le cadre des compétences régionales;
 - font partie d'un ensemble de documents de qualité professionnelle décrivant la pratique des professionnels;
 - doivent être appliquées comme un tout auquel les physiothérapeutes doivent se conformer pour encadrer leur pratique en tout temps.

Principe d'organisation des normes fondamentales en matière de pratique

Les normes fondamentales en matière de pratique sont organisées par ordre alphabétique afin d'en faciliter la consultation. Chaque norme comprend les éléments suivants :

- Un énoncé de la norme présentant le rendement attendu du membre soumis à la réglementation;
- Un résultat escompté indiquant ce que les clients peuvent attendre des services lorsque la norme est respectée par le physiothérapeute;
- Des attentes en matière de rendement présentant les actions que doit accomplir le physiothérapeute pour montrer que la norme est respectée dans la pratique. Les attentes formulées ne sont pas exhaustives et ne sont pas classées par ordre d'importance;
- Les normes connexes apportent des compléments d'information ou des précisions concernant la norme en question;
- Les lois en vigueur dans chaque province ou territoire et concernant chaque norme doivent également être prises en compte à l'étape de la mise en pratique. À l'/En/Au/Dans les [province/territoire], cela comprend notamment : [noms de la loi régissant la pratique, des lois concernant l'indemnisation des travailleurs, la protection de la vie privée, etc.]

Notes :

Il est rappelé aux utilisateurs finaux que ces normes de pratique constituent un modèle à partir duquel chaque province ou territoire peut élaborer des normes de pratique qui lui sont propres.

Une formulation alternative et une formulation optionnelle supplémentaire sont incluses tout au long du document (dans des encadrés), reflétant les cas où aucun consensus clair n'a pu être atteint par les contributeurs au projet sur des questions spécifiques. La formulation alternative représente une deuxième option de langage sur deux, tandis que la formulation optionnelle supplémentaire représente des attentes supplémentaires en matière de performance qui n'ont pas été acceptées par toutes les juridictions.

Cette formulation vise à assurer la plus grande cohérence possible entre les juridictions dans les cas où il n'a pas été possible de parvenir à un consensus.

Les notes de bas de page attirent l'attention sur les domaines où les organismes de réglementation pourraient vouloir envisager des mesures supplémentaires ou un examen plus approfondi des exigences législatives avant d'adopter les normes telles qu'elles sont présentées.

Abus sexuel et inconduite sexuelle

Norme

Les physiothérapeutes ne se livrent pas à des comportements qui constituent de l'**abus sexuel** ou une **inconduite sexuelle**.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que toutes leurs interactions avec un physiothérapeute soient exemptes de conduites, de comportements ou de remarques **à caractère sexuel**, d'abus sexuel ou d'inconduite sexuelle.

Les étudiants en physiothérapie, le personnel de soutien et les autres personnes sur lesquelles le physiothérapeute a autorité (personnes supervisées) peuvent s'attendre à ce que toutes leurs interactions avec le physiothérapeute soient exemptes de conduites, de comportements ou de remarques à caractère sexuel, d'abus sexuel ou d'inconduite sexuelle.

Attentes en matière de rendement

En ce qui concerne les interactions avec les clients, le physiothérapeute :

- n'entame pas de relation intime ou sexuelle avec un client pendant la durée de la relation thérapeutique, même si le client accepte la relation intime ou sexuelle ou en prend l'initiative :
 - reconnaît qu'en raison du rapport de force inégal inhérent entre le client et le physiothérapeute, les clients ne peuvent pas donner un consentement valable pour entamer une relation sexuelle;
- sait que la durée de la relation thérapeutique excède celle du traitement actif et peut se prolonger selon :
 - la nature de sa relation avec le client;
 - le risque de maintien d'un rapport de force inégal entre le client et lui;
 - la dépendance du client envers lui;
- n'entame pas de relation sexuelle avec un ancien client à moins qu'il ne se soit écoulé assez de temps pour que le rapport de force inégal inhérent à la relation thérapeutique ou la dépendance du client envers lui n'existe plus;
- s'abstient, pendant toute la durée de la relation thérapeutique, de toute forme de conduite, de comportement ou de remarque à l'égard d'un client qui constitue un abus sexuel;
- s'abstient, pendant toute la durée de la relation thérapeutique, de toute conduite, de tout comportement ou de toute remarque à l'égard d'un client qui constitue une inconduite sexuelle;
- ne doit pas mettre fin à une relation thérapeutique dans le but de nouer une relation personnelle;

- présente clairement et en détail tous les services de physiothérapie auxquels on pourrait prêter un caractère sexuel, en prenant toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client a compris la nature et la raison d'être du service, et en obtenant son consentement éclairé avant de dispenser le service;
- signale au directeur des plaintes ou au registraire de l'organisme de réglementation d'un autre membre d'une profession réglementée, quelle qu'elle soit, tous les cas où il a des motifs raisonnables de croire que la conduite de ce dernier constitue un abus sexuel ou une inconduite sexuelle.ⁱⁱⁱ

En ce qui concerne les interactions avec les étudiants en physiothérapie, le personnel de soutien et les autres personnes sur lesquelles le physiothérapeute a autorité (collectivement désignées par les « personnes supervisées »), le physiothérapeute :

- s'abstient, pendant toute la durée de la relation professionnelle, de toute forme de conduite, de comportement ou de remarque à l'égard d'une personne supervisée qui constitue un abus sexuel;
- s'abstient, pendant toute la durée de la relation professionnelle, de toute conduite, de tout comportement ou de toute remarque à l'égard d'une personne supervisée qui constitue une inconduite sexuelle;
- n'entame pas de relation intime ou sexuelle avec une personne supervisée pendant la durée de la relation professionnelle.

Normes connexes

- Transgression des limites
- Communication

Définitions

À caractère sexuel : *Tout contact physique avec des parties intimes ou vulnérables, ou des commentaires qui ne sont pas indiqués dans le cadre de la prestation de services de physiothérapie cliniquement nécessaires. Cela ne concerne pas la conduite, le comportement ou les remarques qui sont adéquats pour le service de physiothérapie reçu.*

Abus sexuel : *S'entend de la menace, de la tentative ou de la mise en acte d'un comportement à caractère sexuel de la part d'un physiothérapeute à l'égard d'un client, ce qui comprend les rapports sexuels, la masturbation du client ou par le client, ou en présence du client, et les attouchements à caractère sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses du client par un physiothérapeute.*

ⁱ Certaines provinces ou certains territoires pourraient devoir ajouter un libellé indiquant que le consentement du client est requis pour faire le signalement, selon les dispositions de la législation pertinente de la province ou du territoire.

ⁱⁱ Le libellé facultatif supplémentaire relatif aux interactions avec les personnes supervisées a été retiré des Normes de pratique en raison de questions relatives à l'autorité de l'organisme de réglementation à cet égard. Le libellé est conservé en tant que libellé facultatif pour appuyer l'uniformité entre les organismes de réglementation qui adoptent ces attentes en matière de prestation.

Inconduite sexuelle : *S'entend de tout incident ou d'incidents multiples de conduite, de comportement ou de remarques inacceptables ou malvenus à caractère sexuel de la part d'un physiothérapeute à l'égard d'un client, dont le physiothérapeute sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils vont ou pourraient offenser ou humilier le client ou nuire à sa santé et à son bien-être.*

Communication

Norme

Le physiothérapeute communique de façon professionnelle, claire, efficace et **opportune** en vue de faciliter et de promouvoir des services de physiothérapie de qualité.

Résultats escomptés

Les clients, les clients potentiels, les collègues et les membres du public peuvent s'attendre à ce que la communication avec le physiothérapeute soit respectueuse et professionnelle et qu'elle les aide à comprendre leur situation et à participer à la prise en charge de leur santé.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- ne pratique pas une communication irrespectueuse, malhonnête, trompeuse ou dépourvue de transparence;
- cerne les obstacles susceptibles d'entraver la communication efficace et fait un effort raisonnable pour les surmonter;
- pratique l'**écoute active** de manière à ce que le point de vue, les besoins et les préférences du client soient effectivement entendus et compris;
- communique avec les clients, les membres de l'équipe et les autres intervenants en vue de faciliter la collaboration et de coordonner les soins;
- lorsqu'il transmet de l'information aux clients, aux membres de l'équipe et aux autres intervenants concernant les clients et les services de physiothérapie :
 - obtient le consentement du client lorsque la législation sur la protection des renseignements personnels l'exige;
 - protège la **confidentialité** des renseignements du client en optant pour des méthodes de communications sécurisées;
- consigne toutes les communications avec précision, clarté, professionnalisme et en temps opportun;
- s'assure que tout échange effectué par des moyens de communication électroniques est approprié aux relations thérapeutiques établies avec les clients;
- lorsqu'il utilise des plateformes de médias sociaux, communique avec les clients, les clients potentiels, les intervenants et les membres du public de manière honnête, **transparente** et professionnelle :

- il obtient un consentement éclairé explicite avant d'utiliser des images ou des renseignements personnels des clients dans ses publications sur les médias sociaux;
- il diffuse de l'information scientifiquement valable et fondée sur des données probantes;
- il ne publie pas de renseignements personnels, irrespectueux, mensongers ou trompeurs;
- il ne fait pas de recommandations de traitement particulières à des clients sur les plateformes de médias sociaux.

Normes connexes

- Collaboration
- Consentement éclairé
- Intimité ou vie privée

Définitions

Communication : « Transmission et échange de renseignements » qui se fait par la parole, l'écoute et l'échange de renseignements par voie écrite et électronique. Une communication efficace et professionnelle repose sur l'écoute active et l'échange de renseignements au moyen d'un **langage simple** et de méthodes ou de dispositifs d'assistance (p. ex., interprètes, outils technologiques, diagrammes, documents informatifs imprimés) lorsque c'est nécessaire pour aider la personne à qui on s'adresse à les comprendre.

Confidentialité : « Assurance que certains renseignements pouvant concerner l'identité d'un sujet, sa santé, son comportement ou son mode de vie, ou les renseignements privés d'un commanditaire ne seront pas divulgués sans la permission du sujet (ou du commanditaire) ».

Écoute active : Démarche qui consiste à prêter attention à ce que dit la personne qui parle et à lui répéter ce qui a été entendu, de manière à confirmer que son interlocuteur l'a bien comprise.

Langage simple : « Communication que votre public peut comprendre à la première lecture ou à la première écoute. Un langage simple pour un certain groupe de lecteurs ne le sera pas forcément pour d'autres. Un document est rédigé dans un langage simple si votre public peut :

- y trouver ce dont il a besoin;
- comprendre ce qu'il y trouve;
- utiliser ce qu'il y trouve pour répondre à ses besoins ».

Opportun : « Qui arrive au bon moment ou au moment le plus utile : qui n'arrive pas trop tard ».

Transparent (de manière transparente) : Qualité de ce qui est facile à appréhender, évident, clair et sans ambiguïté.

Conflit d'intérêts

Norme

Le physiothérapeute doit reconnaître, divulguer et éviter ou **résoudre** tout **conflit d'intérêts** réel, potentiel ou apparent.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que le physiothérapeute offre des services de physiothérapie qui servent au mieux leurs intérêts et que les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents soient évités ou divulgués et résolus.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- reconnaît les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents qui le concernent ou qui concernent une personne avec laquelle il a une relation personnelle étroite;
- ne conclut pas d'entente ou d'arrangement qui l'empêchent ou qui sont susceptibles de l'empêcher de placer le client, ses besoins et ses intérêts au premier plan;
- n'utilise pas son statut professionnel et la crédibilité que ce statut lui confère à des fins non liées à la physiothérapie;
- ne prend part à aucune activité susceptible de compromettre son jugement professionnel ou visant un profit personnel; ceci comprend, mais sans s'y limiter, les situations suivantes :
 - payer ou fournir d'autres incitatifs à d'autres parties en échange de clients qui leur sont dirigés;
 - diriger des clients vers d'autres parties en échange d'un paiement ou d'**autres incitatifs**;
 - conditions contractuelles qui incitent le physiothérapeute à vendre des produits de physiothérapie ou des services non liés à la physiothérapie en lui offrant des incitatifs financiers ou autres;
 - conditions contractuelles qui incitent le physiothérapeute à donner congé à des clients après un nombre déterminé de visites en échange d'incitatifs financiers ou autres;
 - conditions contractuelles qui prévoient des incitatifs financiers ou autres si le physiothérapeute fournit plus qu'un nombre spécifié de séances de traitement à un client;

- s'auto-diriger des clients pour des **gains financiers** ou personnels;
- évite de prendre part à d'autres activités dont une personne raisonnable estimerait qu'elles soulèvent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Lorsqu'il est impossible d'éviter un conflit d'intérêts, le physiothérapeute doit :
 - divulguer entièrement le conflit d'intérêts aux clients et à d'autres personnes, le cas échéant;
 - consigner de manière exhaustive, transparente et opportune les mesures prises pour résoudre le conflit;
- évite d'offrir des services de physiothérapie à des personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite. Dans les situations où ce conflit d'intérêts est impossible à éviter (p. ex., en cas d'urgence ou lorsqu'aucun autre professionnel possédant les aptitudes et les compétences nécessaires pour offrir les services de physiothérapie dont le client a besoin n'est disponible), le physiothérapeute doit :
 - reconnaître les risques liés à la prestation des services de physiothérapie et déterminer les mesures qu'il peut prendre pour en limiter la portée;
 - consigner le conflit d'intérêts et le divulguer au client et aux autres intervenants concernés, y compris aux tiers payeurs, en indiquant en quoi la relation est à l'avantage du client et conforme aux exigences réglementaires;
 - se plier aux modalités officielles d'obtention du consentement libre et éclairé, d'évaluation, de consignation, de communication et de facturation de tous les services de physiothérapie offerts.

Normes connexes

- Titre, diplômes et désignations de spécialité

Définitions

Atténuer : *Rendre moins sévère ou moins grave. Les physiothérapeutes atténuent les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents de manière à protéger les intérêts du client en évitant, en reconnaissant et divulguant, en réduisant les situations qui pourraient entraîner un conflit d'intérêt et au besoin en dirigeant les clients ailleurs. On s'attend à ce que les physiothérapeutes atténuent de façon proactive les conflits d'intérêts dans la mesure du possible.*

Autre incitatif : *Comprend, sans s'y limiter, les cadeaux de matériel ou d'équipement (au-delà des cadeaux symboliques ou culturels dont la valeur monétaire est insignifiante), l'accès privilégié à des installations ou à la réalisation d'activités promotionnelles qui seraient normalement à la charge du physiothérapeute, qui sont susceptibles de nuire ou d'affecter la prise en charge des clients, le jugement professionnel ou la confiance dans la profession.*

Conflit d'intérêts : *Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le devoir du physiothérapeute d'agir dans l'intérêt du client en exerçant son expertise ou son jugement professionnel peut être compromis ou influencé par des relations concomitantes ou des intérêts opposés. Les intérêts opposés peuvent être de nature financière, non financière ou sociale.*

Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent, et peut exister même si le physiothérapeute est convaincu que son jugement professionnel n'est pas influencé par la relation concomitante ou l'intérêt opposé.

Gain financier : *Dans le contexte de la pratique de la physiothérapie et du conflit d'intérêts, le gain financier désigne les cas où les physiothérapeutes reçoivent des incitatifs financiers au-delà de leur remboursement habituel en échange d'actions ou d'activités précises. Il peut s'agir, par exemple, d'un remboursement en échange d'avoir dirigé des clients à d'autres, de la réception d'une partie des profits provenant de la vente de produits ou de services non liés à la physiothérapie, ou de primes financières en échange de l'atteinte d'objectifs spécifiques en matière de facturation.*

Consentement éclairé

Norme

Le physiothérapeute obtient le consentement éclairé et réitéré des clients concernant la prestation des services de physiothérapie.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à être informés des options, des risques et des avantages liés aux services de physiothérapie proposés, à être invités à donner leur consentement et à ce que le physiothérapeute respecte leur droit de poser des questions, de refuser des choix, de retirer leur consentement et de renoncer aux services de physiothérapie à tout moment.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- explique aux clients les risques et les avantages liés aux diverses formes d'évaluation et de traitement en physiothérapie, ainsi que les conséquences de l'acceptation ou du refus de l'évaluation ou du traitement proposés; cela consiste, entre autres, à :
 - chercher à comprendre le point de vue, les préoccupations, les valeurs et les objectifs du client;
 - adapter la manière d'aborder la question du consentement en fonction des besoins du client;
 - proposer une ou plusieurs options thérapeutiques répondant aux besoins du client;
 - indiquer les risques **importants** et **particuliers** qui concernent le point de vue, les préoccupations, les valeurs et les objectifs du client;
 - inviter le client à poser des questions et à y répondre;
 - s'assurer, au prix d'un effort raisonnable, que le client a compris les risques et les avantages liés à l'évaluation et au traitement proposés;
- obtient le consentement du client après avoir expliqué l'évaluation ou le traitement proposé et avant de procéder à l'évaluation, au traitement ou à l'instauration d'un plan de soins;
- obtient le consentement éclairé du client par écrit ou verbalement, d'une manière raisonnable et conforme à la fréquence, à la nature et à la gravité des risques rares et courants liés aux services de physiothérapie proposés;
- consigne l'obtention du consentement, et les détails pertinents des modalités de consentement raisonnablement adaptés à la situation clinique;

- renouvelle et consigne le consentement lorsque les plans thérapeutiques ont été modifiés;
- respecte la liberté des clients de poser des questions, de décliner des options, de refuser ou de retirer leur consentement, ou de renoncer aux services de physiothérapie, à tout moment;
- obtient le consentement éclairé de la personne habilitée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, lorsque les clients sont inaptes, frappés d'incapacité ou incapables de donner leur consentement;
- agit conformément aux principes éthiques de la **bienfaisance** et du moindre mal lorsque des soins urgents ou ponctuels doivent être prodigués à un client inapte, frappé d'incapacité ou incapable de donner son consentement, s'il est impossible d'obtenir le consentement du mandataire habilité;
- dans le cadre de travaux de recherche en physiothérapie, obtient le consentement éclairé des clients avant leur participation aux études, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente en matière d'éthique de la recherche.

Normes connexes

- Communication
- Évaluation, diagnostic, traitement

Définitions

Risques importants : *Les risques qui surviennent fréquemment, de même que ceux qui sont rares mais qui ont de graves conséquences telles que la mort ou un handicap permanent.*

Risques particuliers : *Les risques qui sont pertinents dans le cas de ce patient, mais qui pourraient en général ne pas être considérés comme importants. Les discussions sur le consentement doivent comprendre ce que le physiothérapeute sait ou devrait raisonnablement savoir être pertinent pour le patient afin que celui-ci décide d'accepter ou non un traitement.*

Consignation

Norme

Le physiothérapeute tient des dossiers de clients exacts, lisibles et complets, qui doivent être remplis en temps opportun.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que leurs dossiers de physiothérapie soient confidentiels, exacts, complets et qu'ils concordent avec les services de physiothérapie reçus.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- tient des dossiers de clients lisibles, exacts, complets et **ponctuels** relativement à tous les aspects des soins dispensés aux clients, en français ou en anglais;
- remplit le dossier dès que c'est raisonnablement possible afin de favoriser la sécurité des clients et l'efficacité des soins cliniques.

Éléments d'un dossier de client complet

- Le physiothérapeute confirme que tous les renseignements suivants sont consignés au dossier des clients :
 - précisions concernant les soins cliniques;
 - registre des visites des clients, avec mention des rendez-vous refusés, manqués ou annulés;
 - registres financiers, dans les situations où des frais pour des services ou des produits ont été facturés;
 - détails ou copies de toutes les communications verbales ou écrites, entrantes ou sortantes, avec les clients ou les concernant.

Précisions concernant les soins cliniques

Le physiothérapeute :

- inscrit dans le dossier des clients des renseignements chronologiques détaillés, ce qui comprend :
 - un numéro d'identification de client unique sur chaque partie distincte (chaque page) du dossier du client;

- le motif de la visite du client;
 - les antécédents médicaux, familiaux et sociaux significatifs du client;
 - la date de chaque séance de traitement ou interaction professionnelle, y compris les rendez-vous refusés, manqués ou annulés, les communications téléphoniques ou électroniques;
 - la date de la saisie au dossier si elle ne correspond pas à la date de la séance de traitement ou de la consultation professionnelle;
 - les résultats de l'évaluation;
 - le plan et les objectifs de traitement;
 - la consignation du consentement éclairé et les détails pertinents des modalités de consentement raisonnablement adaptés à la situation clinique;
 - le détail du traitement administré et la réaction du client au traitement, et notamment les résultats des réévaluations, avec des précisions suffisantes pour que le client puisse être pris en charge par un autre physiothérapeute;
 - le détail des tâches confiées au personnel de soutien du physiothérapeute;
 - le détail de l'information et des conseils donnés au client, ainsi que des communications effectuées avec le client ou le concernant;
- veille à ce que le prestataire des services de physiothérapie soit bien identifié dans tous les documents;
 - conserve, en plus des dossiers des clients, des copies des parcours ou des protocoles de soins, ou s'assure d'y avoir accès en permanence, lorsque la prestation des soins au client et la consignation des renseignements obéissent à un protocole.

Qualité de la consignation

Le physiothérapeute:

- vérifie que les renseignements consignés dans le dossier de traitement correspondent exactement à la manière dont l'évaluation, le traitement, les conseils et les consultations du client se sont déroulés;
- peut renvoyer à des renseignements recueillis par un autre prestataire de soins de santé membre d'une profession réglementée et dont le physiothérapeute a vérifié l'actualité et l'exactitude, plutôt que de les reproduire;
- consigne clairement les modifications ou les ajouts apportés au dossier du client en indiquant précisément qui a apporté la modification et à quelle date;

- emploi des termes, des abréviations, des acronymes et des diagrammes dont la définition ou la description est indiquée de manière à en faciliter la compréhension par les autres personnes susceptibles de consulter le dossier du client.

Registres financiers

Le physiothérapeute :

- tient des registres financiers exacts et complets concernant la prestation de services de physiothérapie et la vente de produits;
- les registres financiers doivent comporter :
 - le nom des prestataires de service et celui de leur organisme, la date de la prestation, et la nature du service ou du produit de physiothérapie offert;
 - le numéro d'identification unique du client;
 - le prix du service ou du produit de physiothérapie, y compris les frais d'intérêt ou les remises accordées;
 - le mode de paiement, la date de réception du paiement et le nom du payeur;
 - le solde à payer, le cas échéant.

Dossiers médicaux électroniques

- Le physiothérapeute qui utilise un dossier médical électronique (DME) doit prendre les mesures adéquates pour protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements, y compris, mais sans s'y limiter, que :
 - toute personne qui n'y est pas autorisée ne puisse pas accéder aux renseignements sur la santé permettant l'identification à partir des appareils électroniques;
 - les fonctions de verrouillage d'écran sont utilisées pour que les renseignements confidentiels ne s'affichent pas indéfiniment;
 - chaque utilisateur autorisé soit individuellement identifiable;
 - chaque utilisateur autorisé bénéficie d'un niveau d'accès déterminé correspondant à sa fonction;
 - des mécanismes adéquats de contrôle des mots de passe et de cryptage des données soient mis en place;
 - le registre de vérification soit toujours activé de manière à ce que la date de consultation ou de modification du dossier du client, le changement ou l'ajout

- effectué et l'identité de la personne qui accède au dossier ou le modifie soient clairement indiqués;
- les signatures électroniques puissent être authentifiées, si l'on doit s'en servir;
 - les renseignements sur la santé permettant l'identification soient transmis ou consultés à distance de la manière la plus sécurisée possible, en tenant compte des risques que posent les systèmes non sécurisés;
 - les données font l'objet d'une sauvegarde sécurisée et systématique;
 - des protocoles de récupération des données soient en place et régulièrement testés;
 - l'intégrité des données soit protégée de manière à permettre l'accès aux renseignements;
 - des protocoles de continuité de la pratique soient en place au cas où les renseignements ne seraient pas accessibles par voie électronique;
 - en cas de mise au rebut de matériel contenant des renseignements sur la santé permettant l'identification, que toutes les données soient supprimées et ne puissent pas être reconstituées.
- Le physiothérapeute sait que l'utilisation d'un DME ne change rien aux obligations du physiothérapeute de s'assurer que les utilisateurs soient individuellement identifiés, que les saisies et les corrections soient répertoriées et attribuables à un utilisateur, et que des mesures de récupération des données et des plans de contingence soient en place en vue d'assurer la continuité des soins.

Normes connexes

- Intimité ou vie privée
- Évaluation, diagnostic, traitement
- Financement, tarifs et facturation

Définitions

Ponctuel : *Ce qui se produit ou qui est créé dans la même période temporelle. Dans le contexte de la physiothérapie, la ponctualité est déterminée par le contexte de la pratique et les autres utilisations prévues ou prévisibles du dossier. En physiothérapie, la documentation qui n'est pas consignée au cours de la même période présente un risque pour le client et est généralement considérée comme moins précise et plus susceptible d'être remise en question.*

Évaluation, diagnostic et traitement

Norme

Le physiothérapeute fait preuve de **compétence** en matière d'évaluation, de diagnostic et de traitement en vue d'offrir des services de physiothérapie de **qualité, sûrs** et axés sur le client.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que le physiothérapeute choisisse les techniques d'évaluation adéquates, pose un diagnostic éclairéⁱⁱⁱ, et recourt à des modalités de traitement exécutées avec compétence en vue d'une prestation de services de physiothérapie de qualité, sûrs et efficaces.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- obtient le **consentement éclairé** et réitéré des clients en ce qui concerne les services de physiothérapie proposés;
- exerce son jugement professionnel en vue de déterminer et d'appliquer les modalités d'évaluation adéquates pour estimer l'état de santé des clients. Une évaluation adéquate consiste à effectuer une anamnèse et un examen physique adaptés aux symptômes présents;
- se sert de **mesures normalisées** en place pour évaluer et réévaluer l'état du client et son évolution;
- fait appel à sa réflexion critique et à son jugement professionnel pour interpréter les résultats de l'évaluation et établir un diagnostic et un pronostic conformes au champ de pratique de la profession de physiothérapeute et à sa compétence individuelle;
- répond aux besoins et aux objectifs du client en matière de physiothérapie en exerçant son jugement professionnel afin d'élaborer des plans de traitement raisonnables et réalisables correspondant aux résultats de l'évaluation;
- applique les modalités de traitement de manière sûre et efficace;
- confie les tâches adéquates aux **personnes supervisées** avec le consentement des clients;
- réévalue, surveille et consigne la réaction des clients au traitement pendant toute la durée de celui-ci;
- apporte les modifications voulues et interrompt les services de physiothérapie qui cessent d'être nécessaires ou efficaces;

ⁱⁱⁱ Certaines provinces ou territoires peuvent avoir besoin d'insérer les mots « de physiothérapie » après « diagnostic », selon la législation locale relative à l'autorisation de poser un diagnostic.

- oriente les clients ailleurs lorsque leurs besoins seront mieux comblés par un autre prestataire ou avec sa **collaboration**;
- exerce son jugement professionnel en vue de planifier et d'instaurer des plans de cessation de soins adaptés aux besoins, aux objectifs et à l'état des clients;
- offre aux clients l'information nécessaire pour leur faciliter et optimiser la transition vers l'autoprise en charge;
- favorise la continuité des services en collaborant au transfert des clients d'un secteur de la santé ou d'un prestataire à un autre, et en le facilitant;
- n'offre que les services de physiothérapie cliniquement indiqués au regard de l'état des clients et dont la prestation relève de sa compétence.

Normes connexes

- Consentement éclairé
- Supervision

Définitions

Collaborer : *Travailler conjointement avec d'autres ou en équipe, notamment dans le cadre d'une démarche intellectuelle.*

Compétence : *Un rendement conforme aux normes établies de la profession.*

Consentement éclairé : *Le fait de « recevoir la permission du client ou de son représentant légal de procéder à une série de services de physiothérapie convenus. Le consentement peut être retiré à tout moment. Il peut être écrit ou verbal et peut être formulé expressément ou implicitement. L'existence d'un formulaire de consentement écrit ne garantit pas que le consentement est éclairé. Le consentement éclairé implique une communication permanente entre les parties concernées. »*

Mesures normalisées : *Outils de mesure conçus pour un usage particulier auprès d'une population donnée. Chaque mesure est accompagnée de précisions concernant le mode d'application, la notation, l'interprétation et les propriétés psychométriques.*

Personne supervisée : *Personne qui travaille sous la supervision de quelqu'un. En physiothérapie, il peut s'agir du personnel de soutien des physiothérapeutes, des étudiants en physiothérapie, ou des stagiaires ou des résidents en physiothérapie.*

Qualité : *Mesure dans laquelle un produit ou un service satisfait à un ensemble déterminé de caractéristiques ou d'exigences.*

Sûr : *Sans préjudice ou sans risque, exempt de menace ou de danger.*

Financement, tarifs et facturation

Norme

Le physiothérapeute est tenu de veiller à ce que les tarifs demandés pour les services et produits de physiothérapie soient transparents et justifiables, afin de permettre aux clients de faire des choix éclairés.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que les barèmes tarifaires et les pratiques de facturation des services et des produits de physiothérapie soient transparents, justifiables et clairement présentés, et à ce qu'ils en prennent connaissance avant d'y être soumis.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- se tient au courant des voies de financement des services de physiothérapie et se conforme aux exigences, politiques et modalités de financement applicables;
- avant que les clients n'aient à acquitter des frais, présente à ces derniers et aux payeurs un barème tarifaire **exhaustif** comprenant des indications transparentes et exactes sur les politiques de facturation et tous les frais éventuels, y compris mais sans s'y limiter :
 - les frais d'évaluation et de traitement;
 - les frais liés à la remise de rapports et de copies des dossiers des clients;
 - les frais de l'équipement et tout frais supplémentaires;
 - les frais d'annulation ou de retard et les frais d'intérêt;
 - les politiques de remboursement;
- s'assure, au prix d'un effort raisonnable, que les clients ont compris les tarifs et les pratiques de facturation du physiothérapeute avant d'y être soumis;
- fixe des frais de consultation des dossiers de clients qui :
 - sont conformes aux dispositions de la législation en vigueur;
 - correspondent aux coûts afférents à la remise d'une copie du dossier du client;
 - ne varient pas en fonction de la partie qui fait la demande;

- fournit **rapidement** aux clients et aux payeurs des factures ou des reçus clairs, transparents, précis et détaillés, ainsi que toutes les explications nécessaires pour que ces derniers comprennent les frais facturés et les conditions de paiement et sachent qui sont les prestataires de services;
- ne présente pas les services non liés à la physiothérapie comme des services de physiothérapie sur les factures ou les reçus;
- est responsable de toutes les factures où figure son numéro de permis d'exercice, et de déceler et de corriger rapidement toute erreur;
- résout les différends relatifs à la facturation;
- s'il vend des produits :
 - doit informer les clients qu'ils peuvent acheter le produit auprès d'un autre prestataire et que leur décision n'aura pas d'incidence sur les services de physiothérapie qu'ils recevront.

Normes connexes

- Communication
- Titre, diplômes et désignations de spécialité
- Conflit d'intérêts
- Prestation de services non liés à la physiothérapie

Définitions

Exhaustif : *On entend par exhaustif ou complet « ce qui comprend tous ou presque tous les éléments ou aspects de quelque chose ».*

Rapidement : *Sans tarder ou presque.*

Gestion des risques et sécurité

Norme

Le physiothérapeute veille à créer et à maintenir un environnement sûr pour les clients, les prestataires de soins de santé, lui-même et les autres.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à être en sécurité entre les mains du physiothérapeute et dans le milieu de pratique, et à ce que tout **incident mettant en cause leur sécurité** soit traité et divulgué dûment, rapidement et en toute transparence.

Attentes en matière de rendement

En rapport avec la détermination et l'atténuation des risques

Le physiothérapeute :

- détermine les risques mettant en cause la sécurité des clients en fonction du milieu de pratique, de la méthode de prestation des services et de la population de clients concernée;
- vérifie qu'il existe des politiques et des directives relatives à la gestion des risques et des crises et en prend connaissance;
- applique les mesures nécessaires pour atténuer ou maîtriser les risques répertoriés et observe les pratiques exemplaires en matière de sécurité.

En rapport avec la formation du physiothérapeute

Le physiothérapeute :

- maintient ses compétences en matière de protocoles de sécurité, de modalités et de mesures d'atténuation des risques applicables à sa pratique;
- suit une formation en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence adaptée à son milieu de pratique, à la méthode de prestation des services, à la clientèle concernée et aux risques de sécurité établis.

En rapport avec les interactions avec les clients

Le physiothérapeute :

- met à disposition un environnement de pratique de la physiothérapie propre, accessible et sûr;
- vérifie que tous les appareils et dispositifs électrophysiques sont propres, sûrs, entretenus et étalonnés conformément aux spécifications du fabricant, et conserve les documents relatifs à l'étalonnage et à l'entretien des appareils;
- vérifie l'identité des clients afin de s'assurer qu'ils reçoivent les bons services de physiothérapie;

- applique les consignes de sécurité adéquates lorsqu'il utilise les appareils ou les dispositifs électrophysiques.

En rapport avec la gestion des incidents mettant en cause la sécurité des patients

Le physiothérapeute :

- reconnaît la survenue d'incidents et des incidents évités de justesse mettant en cause la sécurité des patients;
- intervient immédiatement en cas d'incidents mettant en cause la sécurité des patients afin d'en réduire autant que possible l'impact sur le client;
- consigne les incidents et les incidents évités de justesse mettant en cause la sécurité des patients dans le dossier de traitement du client, et rédige des rapports adaptés au milieu de pratique, conformément aux politiques et aux directives de l'employeur;
- contribue à la collecte de données aux fins de la détection, de la gestion et de la prévention des risques et des incidents mettant en cause la sécurité des patients d'une manière adaptée au milieu de pratique et à la population de clients concernée;
- communique au client les détails des incidents mettant en cause leur sécurité rapidement et en toute transparence.^{iv}

Normes connexes

- Évaluation, diagnostic, traitement
- Lutte contre les infections

Définitions

Incident mettant en cause la sécurité des patients : *Tout événement ou circonstance qui aurait pu entraîner ou a entraîné un préjudice inutile pour un patient. Les incidents mettant en cause la sécurité des patients comprennent les incidents évités de justesse, les incidents sans préjudice et les incidents préjudiciables.*

^{iv} Le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus clair sur l'étendue des responsabilités des physiothérapeutes en matière de divulgation à inscrire dans les Normes de pratique. Tout en affirmant l'importance de la divulgation des incidents mettant en cause la sécurité des patients qui ne sont pas en rapport avec les services de physiothérapie, il existe des inquiétudes quant à la portée excessive de la réglementation si les organismes de réglementation de la physiothérapie exigent que les physiothérapeutes divulguent ou assurent la divulgation des incidents liés à la sécurité des patients qui découlent de services autres que la physiothérapie.

Lutte contre les infections

Norme

Le physiothérapeute se conforme aux pratiques exemplaires actuelles en matière **de prévention et de contrôle des infections** afin de favoriser la santé et la sécurité des clients et des prestataires de soins de santé, les siennes et celles des autres.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que les mesures de prévention et de contrôle des infections en vigueur pendant la prestation des services de physiothérapie soient conformes aux dispositions légales, aux exigences réglementaires, aux normes, aux lignes directrices et aux meilleures pratiques applicables.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- acquiert les connaissances, la formation et les compétences relatives aux meilleures pratiques de prévention et de contrôle des infections adaptées à sa pratique;
- applique les techniques de prévention et de contrôle des infections et les meilleures pratiques actuelles concernant sa pratique de la physiothérapie de manière systématique et efficace; cela comprend les mesures suivantes :
 - effectuer une **évaluation du risque au point de service** avant chaque interaction avec les clients;
 - utiliser l'**équipement de protection individuelle adéquat** selon l'évaluation du risque au point de service;
 - se laver efficacement les mains avant et après chaque interaction avec le client;
 - adopter une hygiène respiratoire efficace;
- s'assure que tous les espaces et équipements de physiothérapie sont nettoyés et désinfectés avant d'être utilisés par les clients;
- met au rebut les appareils et le matériel conformément aux meilleures pratiques et aux protocoles établis;
- respecte les spécifications du fabricant, les lois applicables et les normes et politiques des ministères provinciaux et territoriaux de la santé en matière d'utilisation, de nettoyage, de désinfection et de retraitement de l'équipement et des appareils;
- connaît et assume ses responsabilités légales en matière de sécurité sur le lieu de travail, conformément aux lois sur la santé et la sécurité au travail.

Normes connexes

- Évaluation, diagnostic, traitement
- Gestion des risques et sécurité

Définitions

Équipement de protection individuelle (EPI) : *Articles utilisés aux fins de la prévention et du contrôle des infections, tels que les masques, les gants, les blouses et les lunettes de protection.*

Évaluation du risque au point de service (ERPS) : *Pratique systématique que devrait effectuer le physiothérapeute avant chaque interaction avec un client afin d'évaluer la probabilité que celui-ci s'expose ou expose autrui à des agents infectieux. L'évaluation du risque au point de service permet au physiothérapeute de déterminer s'il doit utiliser un EPI et d'autres mesures de lutte contre les infections.*

Prévention et contrôle des infections : *« Mesures prises par le personnel de santé pour empêcher la propagation, la transmission et la contamination d'agents infectieux ou pathogènes entre clients, ainsi qu'entre travailleurs de la santé et clients dans le cadre des soins de santé ».*

Maintien des compétences

Norme

Le physiothérapeute exerce dans les limites de son niveau de compétence et s'efforce activement de suivre une formation continue afin de maintenir ses compétences dans les domaines existants et émergents de sa pratique de la physiothérapie.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que les services de physiothérapie qu'ils reçoivent soient offerts par un physiothérapeute qui exerce dans les limites du champ de pratique de la profession et qui s'efforce activement de maintenir ses aptitudes et compétences individuelles.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- maintient les compétences essentielles indiquées dans le profil de compétences des physiothérapeutes en vigueur au Canada;
- participe activement à des activités de formation continue autodirigées afin de maintenir ses compétences dans les champs de pratique existants et d'acquérir des compétences se rapportant à son milieu de pratique et à la population de clients dont il s'occupe;
- connaît et respecte les règles du programme de compétence continue approuvées par le Conseil.

Normes connexes

- Pratique fondée sur des données probantes

Obligation de diligence

Norme

Le physiothérapeute a une obligation de diligence envers ses clients ainsi qu'une obligation d'assurer la continuité des soins lorsqu'une relation thérapeutique a été instaurée avec un client.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que leurs intérêts soient la préoccupation principale lorsqu'ils reçoivent des services de physiothérapie, et à ce qu'on leur fournisse l'information nécessaire pour répondre à leurs besoins en matière de physiothérapie et assurer la continuité des soins si leur physiothérapeute n'est pas disponible ou n'est plus en mesure de poursuivre la relation thérapeutique.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- assume la responsabilité de maintenir une relation thérapeutique fructueuse;
- facilite la prise de décision partagée en prenant le temps de fournir de l'information sur l'état de santé du client, en favorisant l'acquisition de connaissances sur la santé et en facilitant la transition vers l'autoprise en charge;
- n'offre pas de service de physiothérapie lorsque l'état du client est tel que l'instauration ou la continuation de ce service est injustifiée ou contre-indiquée;
- reconnaît que les clients ont le droit de prendre des décisions éclairées concernant leurs propres soins, même s'il estime que ces décisions comportent un risque pour leur santé;
- ne laisse pas ses opinions personnelles sur un client, son mode de vie ou ses choix de santé compromettre les soins de physiothérapie qui lui sont dispensés en cessant ou en refusant de lui offrir des soins;
- utilise des stratégies de résolution de conflits respectueuses lorsqu'un différend survient;
- prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des soins pendant les absences prévues;
- s'il doit cesser d'administrer des soins à un client qui a besoin d'une prise en charge continue, le physiothérapeute :
 - ne doit pas abandonner le client;
 - doit consigner les raisons de la cessation des soins;
 - doit informer le client de sa décision de cesser les soins et des motifs de cette décision;
 - assure la continuité des soins, en prenant les dispositions voulues en vue du transfert des soins à un autre physiothérapeute ou en fournissant au client l'information nécessaire sur les autres options de services de physiothérapie;

- dispense les soins en attendant que le transfert vers un autre physiothérapeute soit réglé, ou donne au client la possibilité raisonnable de planifier d'autres services de physiothérapie;
- peut cesser d'offrir des soins à un client sans assurer la continuité des soins si :
 - le client constitue un risque pour la sécurité du physiothérapeute ou d'autres personnes dans le milieu de pratique;
 - le client est violent (sur le plan physique, verbal, émotionnel ou sexuel) envers le physiothérapeute ou d'autres personnes dans le milieu de pratique.

Normes connexes

- Communication
- Consentement éclairé
- Évaluation, diagnostic, traitement

Pratique fondée sur des données probantes

Norme

Le physiothérapeute intègre une **pratique fondée sur les données probantes** dans tous les services de physiothérapie qu'il fournit.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que les services de physiothérapie qu'ils reçoivent soient fondés sur les meilleures données disponibles et crédibles, et sur les connaissances, la formation et l'expérience personnelles du physiothérapeute, et qu'ils tiennent compte de leur point de vue.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- Avant d'intégrer des traitements émergents ou nouveaux aux services de physiothérapie offerts, prend en compte :
 - les considérations légales et réglementaires;
 - l'évolution de la profession;
 - la formation, les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires au bon exercice de la physiothérapie;
- procède à une évaluation critique des données concernant le milieu de pratique, la population traitée et les options de traitement disponibles avant de les intégrer à la pratique;
- intègre aux plans d'évaluation et de traitement les données probantes relatives à la physiothérapie et **soumises à une évaluation critique;**
- avise clairement les clients et les autres intervenants lorsque les services proposés consistent en des **traitements émergents** ou **complémentaires;**
- informe les clients de l'état des données probantes actuelles et de ce qu'implique le recours à des traitements émergents ou complémentaires, y compris sur le plan financier, lui indique s'il est formé pour dispenser les services proposés, et obtient son consentement éclairé avant que de le faire;
- met sa réflexion critique et son jugement professionnel au profit de soins centrés sur les clients, en évaluant sa pratique en fonction des résultats de santé pour les clients et en modifiant ses approches à la lumière de ce processus d'autoréflexion;

- fait part des données probantes et des meilleures pratiques et ne met pas en avant de l'information, des options thérapeutiques ou des produits dont l'intérêt n'est pas fondé sur des données scientifiques, examinées par des pairs et physiologiquement plausibles;
- propose aux clients ou s'assure que les clients se sont vus proposer des approches de physiothérapie fondées sur des données probantes et conformes aux meilleures pratiques avant de suggérer des traitements émergents qui sortent du cadre établi de la physiothérapie fondée sur des données probantes.

Normes connexes

- Compétence
- Évaluation, diagnostic, traitement

Définitions

Évaluation critique : *Se dit des données issues de recherches ayant fait l'objet d'un examen minutieux et systématique visant à juger de leur fiabilité, de leur utilité et de leur pertinence dans un contexte particulier.*

Physiothérapie classique : *Certains types d'évaluation, de diagnostic, de traitement et de conceptualisation des maladies ou des blessures considérés comme relevant de la physiothérapie « courante ». On dit parfois qu'elle est « éclairée par des données probantes ».*

Pratique éclairée par des données probantes : *Pratique « dérivée de la pratique fondée sur des données probantes et fait appel à la résolution de problèmes cliniques et à la prise de décisions éclairées par l'intégration des meilleures données probantes disponibles, par la situation des clients et par les connaissances et l'expérience personnelles du physiothérapeute ».*

Traitements complémentaires : *Pratiques non classiques utilisées en association avec la **physiothérapie classique**.*

Traitements émergents : *Les traitements élaborés dans le cadre de la physiothérapie classique et s'appuyant sur la recherche clinique, mais dont l'utilisation n'est pas actuellement étayée par des données rigoureuses examinées par des pairs.*

Prestation de services non liés à la physiothérapie

Norme

Le physiothérapeute indique clairement les cas où il offre des services non liés à la physiothérapie

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que le physiothérapeute indique clairement les cas où les services offerts ne relèvent pas de la physiothérapie.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- ne présente pas les services non liés à la physiothérapie comme des services de physiothérapie et n'utilise pas de titres protégés lorsqu'il fournit des services non liés à la physiothérapie.;
- s'il offre des services non liés à la physiothérapie, définit chaque service comme entité distincte, par les moyens suivants :
 - tenir des registres de facturation et financiers distincts relativement à chaque service, en établissant des factures qui indiquent de manière claire, transparente et précise la nature du service offert;
 - tenir des dossiers clients distincts selon le service, ou effectuer des entrées distinctes dans le même dossier client qui indiquent clairement quel rôle professionnel ou service a été assuré à chaque consultation du client;
 - utiliser des carnets de rendez-vous distincts ou réserver des journées et des heures distinctes pour la prestation de chaque service;
 - mener des activités de publicité, de mise en valeur et de promotion distinctes relativement à chaque service;
- offre des services de physiothérapie, si le client a demandé de tels services, à moins que les services de physiothérapie demandés ne répondent pas à l'intérêt supérieur du client;
- avise clairement les clients et les autres intervenants lorsque les services proposés ne constituent pas des services de physiothérapie;
- informe le client de ce qu'implique la prestation de services non liés à la physiothérapie, y compris sur le plan financier, et obtient le consentement éclairé du client auxdits services.

Normes connexes

- Titre, diplômes et désignations de spécialité
- Pratique fondée sur des données probantes
- Communication
- Conflit d'intérêts

Publicité et marketing

Norme

Le physiothérapeute se livre à des activités de **publicité**, de **mise en valeur** et de **promotion** dont le contenu est véridique, exact et vérifiable, et ne mène ni ne laisse mener de telles activités qui soient trompeuses ou mensongères.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que la publicité, la mise en valeur et la promotion des produits et **services de physiothérapie** ne soient pas trompeuses ou mensongères et leur permettent de faire des choix éclairés.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- ne fait de la publicité que pour les services de physiothérapie dont la prestation relève de sa compétence;
- ne déclare pas une spécialité ou un domaine d'intérêt particulier dans ses activités de publicité, de mise en valeur ou de promotion, et n'insinue rien de tel, sauf si :
 - le domaine d'intérêt est un élément important de sa pratique;
 - le physiothérapeute peut attester un perfectionnement professionnel et une formation continue dans son domaine d'intérêt;
- ne se qualifie pas de spécialiste et n'emploie pas d'autres termes qui sous-entendent une spécialisation dans un champ de pratique ou dans la prestation de service de physiothérapie, à moins d'être autorisé par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire à se désigner comme « spécialiste clinique »;
- confirme que le contenu de toute mise en valeur des services et produits de physiothérapie est véridique, exact et vérifiable;
- passe en revue et autorise toutes les activités de publicité, de mise en valeur et de promotion conçues par un tiers afin de s'assurer qu'elles soient conformes aux normes de pratique;
- ne se livre pas à des activités de publicité, de mise en valeur ou de promotion qui :
 - promeuvent ou favorisent le recours inutile à des services de physiothérapie;
 - contiennent des affirmations non fondées, nourrissent des attentes irréalistes ou avancent des garanties de réussite;

- font valoir le caractère unique ou les avantages particuliers des produits, des services de physiothérapie ou des prestataires, à moins que ceux-ci ne soient étayés par des preuves **crédibles** et facilement vérifiables;
- contiennent des énoncés comparatifs ou superlatifs sur la qualité des services, les prestataires de soins et les produits ou font la promotion de produits dans un but lucratif;
- discréditent, dénigrent ou déprécient les compétences d'autres prestataires ou les services de physiothérapie d'autres cliniques ou établissements;
- n'offre pas de mesures d'encouragement ou d'incitation, ce qui comprend, mais sans s'y limiter :
 - les rabais qui s'écartent de la grille tarifaire du milieu de pratique, y compris les coupons de réduction;
 - les certificats-cadeaux;
 - les prix à durée limitée de services ou de produits de physiothérapie;
 - les récompenses ou les dons de services ou de produits de physiothérapie;
- n'annonce pas de services de physiothérapie gratuits; cela comprend les offres de consultations, les consultations préalables, les évaluations ou l'essai gratuit de traitements de physiothérapie.

Des services de physiothérapie gratuits peuvent être proposés aux fins suivantes :

- offrir de l'information générale ou promouvoir la santé;
- informer le public des services de physiothérapie offerts;
- fournir des services gratuits à des clients qui éprouvent des difficultés financières.
- Aucun service de physiothérapie payant ne peut être offert le même jour que des services gratuits. Lorsqu'ils offrent des services gratuits, les physiothérapeutes doivent se conformer à toutes les normes de pratique en vigueur.

Normes connexes

- Titres, diplômes et désignations de spécialité
- Pratique fondée sur des données probantes
- Prestation de services non liés à la physiothérapie

Définitions

Activités promotionnelles : *Comprennent toutes les démarches entreprises par un individu ou une entreprise en vue de joindre des clients potentiels. Les activités promotionnelles répondent à deux objectifs principaux : informer les clients au sujet de vos produits, prix et services, et persuader les clients d'acheter les produits et services que vous proposez. Elles comprennent la vente personnelle, le marketing direct, la publicité, la stimulation des ventes et les relations publiques.*

Clients : Les clients sont des bénéficiaires de services de physiothérapie, et peuvent être des individus, des familles, des groupes, des organismes, des collectivités ou des populations. Un client individuel peut également être appelé « patient ». Dans certaines circonstances, des clients/patients peuvent être représentés par leurs mandataires spéciaux.

Crédible : Se dit de tout élément de preuve que l'on peut raisonnablement considérer comme fiable, exact et fondé sur des faits.

Mise en valeur : Opération ou technique de promotion, de vente et de distribution d'un produit ou d'un service.

Publicité : Action d'attirer l'attention du public sur quelque chose, notamment par le biais d'annonces payantes.

Services de physiothérapie : Sont « des services offerts par un physiothérapeute ou sous sa supervision. Ils comprennent l'évaluation et le traitement des clients, ainsi que la communication avec diverses parties et la reddition de comptes à ces dernières en vue de la prestation de soins aux clients. »

Superlatif : « Expression d'un éloge abondant²⁸. » « Excessif ou exagéré; de la plus haute qualité ou du plus haut degré; surpassant ou supérieur à tous les autres²⁹. » Dans la pratique de la physiothérapie, des énoncés comme « expert », « meilleur » ou « numéro 1 » sont des exemples d'énoncés superlatifs.

Soins simultanés

Norme

Le physiothérapeute collabore avec les prestataires de soins de santé et d'autres intervenants en vue d'offrir des soins **simultanés**, de qualité, efficaces et sûrs lorsque c'est indiqué au regard des besoins et des préférences des clients en matière de soins de santé.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que le physiothérapeute collabore efficacement avec les autres intervenants afin de favoriser la prestation de soins intégrés centrés sur les clients.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- s'informe des situations dans lesquelles les clients peuvent recevoir ou envisager de recevoir un traitement simultané de la part d'un autre prestataire de soins de santé concernant le même problème ou un problème connexe;
- consulte le prestataire de soins de santé compétent ou lui adresse le client lorsque ses intérêts et certains de ses objectifs seront mieux servis par un autre prestataire;
- explique clairement aux clients l'incidence financière d'un traitement simultané;
- ne prend part au traitement simultané du même problème ou d'un problème connexe que lorsque les approches sont complémentaires, cliniquement indiquées, bénéfiques pour les clients et qu'elles relèvent d'une utilisation judicieuse des ressources humaines et financières;
- détermine, consigne, **communique** et gère les **risques** liés au traitement simultané du même problème ou d'un problème connexe, interrompt les services simultanés et consigne les cas dans lesquels :
 - les approches sont incompatibles;
 - l'utilisation des ressources est inefficace;
 - les risques sont supérieurs aux avantages pour les clients;
- informe le client de la décision de refuser ou d'interrompre un traitement simultané en expliquant les raisons de cette décision et consigne cet échange.

Normes connexes

- Communication
- Financement, tarifs et facturation
- Gestion des risques et sécurité

Définitions

Risque : *Ce qui peut causer des blessures ou des préjudices ou l'état d'absence de protection contre les blessures ou les préjudices. Les clients s'exposent à un risque de préjudice chaque fois qu'ils font appel à des services de soins de santé. Certains risques sont directement liés aux interventions et aux modalités d'évaluation, et d'autres sont liés à des facteurs environnementaux ou sont propres à un domaine particulier.*

Simultané : *Le traitement ou les soins simultanés désignent « la situation dans laquelle plus d'un professionnel de la santé (prestataire) administre ou applique des remèdes, y compris des traitements médicaux, chirurgicaux ou autres, à un patient pour soigner une maladie ou une blessure identique ou connexe ».*

Soins virtuels

Norme

Les physiothérapeutes intègrent les **soins virtuels** dans la prestation de services de physiothérapie efficaces et de qualité, conformément aux préférences du client, selon les indications et les besoins de celui-ci.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que les services de physiothérapie virtuels soient adéquats, sûrs et efficaces.

Attentes en matière de rendement

Le physiothérapeute :

- sait que les soins virtuels sont une méthode de prestation de services de physiothérapie assujettie aux mêmes normes de pratique et aux mêmes attentes professionnelles que les services de physiothérapie en personne;
- possède la formation, les connaissances, le jugement et les compétences (y compris les compétences technologiques) suffisants pour assurer la prestation de soins virtuels aux clients;
- met en place des moyens de protection raisonnables (physiques, techniques et administratifs) pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements des clients;
- dispose d'un lieu professionnel et privé à partir duquel il peut offrir des soins virtuels;
- s'assure que le client dispose des moyens technologiques et du matériel adéquats pour rendre la prestation de soins virtuels possible;
- s'assure que le client dispose d'un accès fiable à Internet ou à une connexion téléphonique et d'un lieu privé où il peut recevoir des soins virtuels, et s'il ne dispose pas d'un tel lieu :
 - prend des mesures raisonnables pour assurer la protection de la vie privée du client;
 - s'assure que le client comprend les risques d'atteinte à la vie privée associés au lieu où il se trouve et qu'il consent de manière éclairée à ce que les soins virtuels soient dispensés en dépit de ces risques;
- évalue le caractère adéquat des soins virtuels, en tenant compte :
 - de la situation du client et de ses préférences en matière de prestation de services de physiothérapie;
 - du diagnostic et du plan de traitement du client;
 - de la capacité du physiothérapeute à offrir une évaluation et un traitement adaptés à l'état du client en utilisant des méthodes virtuelles de prestation de services de physiothérapie;
 - de l'adaptation nécessaire des services de physiothérapie correspondant aux facteurs et aux contraintes liés aux soins virtuels;

- des facteurs pertinents, favorables ou contraignants, qui influent sur la capacité d’offrir des soins virtuels sûrs et efficaces;
- obtient le consentement éclairé du client à la prestation de services de physiothérapie virtuels, et l’informe notamment de ce qui suit :
 - toute restriction pertinente aux options de services de physiothérapie accessibles en mode virtuel;
 - des risques de sécurité inhérents à la prestation de soins virtuels;
 - des risques pour la vie privée inhérents aux soins virtuels et à la méthode de prestation desdits soins;
- confirme l’emplacement du client dans le dossier du client à chaque consultation virtuelle;
- détermine les risques liés à la prestation de services de physiothérapie en mode virtuel;
- adopte des mesures visant à atténuer les risques inhérents à la prestation de soins virtuels;
- élabore des plans de gestion des incidents liés à la sécurité des patients propres au client en cas d’événements indésirables potentiels, en tenant compte des services de physiothérapie fournis virtuellement et du contexte du client;
- met fin aux services de physiothérapie virtuels et oriente le client vers des services en personne lorsque les services de physiothérapie virtuels présentent un risque injustifié pour la sécurité du client ou sont inefficaces ou inappropriés au regard de son état.

En ce qui concerne la prestation de soins virtuels interprovinciaux, le physiothérapeute :

- qui offre des services de physiothérapie de façon virtuelle à des clients à l’/en/au/dans les [province ou territoire, p. ex., en Alberta] doit être inscrit auprès de l’Ordre des physiothérapeutes de/du [province ou territoire, p. ex., de l’Alberta];
- indique au client dans quelle province ou quel territoire il est autorisé à exercer, quels sont les moyens dont il dispose pour signaler ses plaintes et préoccupations, et la marche à suivre pour communiquer avec les organismes de réglementation en cas de problème, de préoccupation ou de plainte;
- connaît les exigences en matière d’autorisation d’exercer dans la province ou le territoire où se trouve le client, en plus de celles **de sa province ou de son territoire d’exercice principal ou de sa résidence principale**, et il s’y conforme.

Normes connexes

- Évaluation, diagnostic, traitement
- Consentement
- Gestion des risques et sécurité

Définitions

Province ou territoire d’exercice principal ou de résidence principale : *La province ou le territoire où le physiothérapeute est agréé et à partir de laquelle ou duquel il offre des services de physiothérapie.*

Soins virtuels : *Prestation de services de physiothérapie à l'aide de tout moyen technologique permettant à des personnes situées à des endroits différents de communiquer entre elles, y compris la téléconférence, la vidéoconférence, le courriel ou les communications par messages textes.*

Supervision

Norme

Le physiothérapeute est responsable et redevable des services de physiothérapie offerts par le personnel placé sous sa **supervision (personnes supervisées)**, et doit assurer une supervision adaptée aux besoins du client, aux aptitudes et aux compétences de la personne supervisée, aux risques établis et à son milieu de pratique.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce qu'ils soient informés du rôle des personnes supervisées, qu'ils aient consenti aux services offerts par ces dernières et que les services en question soient supervisés par le physiothérapeute.

Attentes en matière de rendement : supervision du personnel de soutien des physiothérapeutes

Lorsqu'il supervise **des prestataires de services de santé qui ne sont pas membres d'une profession réglementée et qui travaillent en qualité de personnel de soutien en physiothérapie**, le physiothérapeute :

- est conscient qu'il existe une relation superviseur-supervisé et des responsabilités de supervision correspondantes chaque fois qu'un prestataire de services de santé qui n'est pas membre d'une profession réglementée offre des services de physiothérapie qui lui ont été confiés par le physiothérapeute;
- ne confie que les tâches et les activités dont l'exécution relève de la compétence du superviseur;
- évalue les connaissances, les compétences et le jugement du personnel de soutien;
- ne confie que les tâches et activités qui relèvent de la compétence du personnel de soutien;
- évalue les clients afin de déterminer ceux qui sont candidats aux services de physiothérapie prodigués par le personnel de soutien;
- explique aux clients les fonctions, les responsabilités et les obligations de rendre compte du personnel de soutien qui contribue à la prestation des services de physiothérapie;
- obtient le consentement éclairé des clients à la prestation de services de physiothérapie par le personnel de soutien;
- utilise des méthodes (p. ex., porte-nom, présentations) permettant d'identifier facilement le personnel de soutien;

- emploie des stratégies de supervision directe ou indirecte adaptées à la compétence du personnel de soutien, aux besoins du client en matière de soins, aux risques établis et à d'autres facteurs liés au milieu de pratique;
- instaure une communication soutenue et opportune avec le personnel de soutien;
- surveille et évalue la prestation des services de physiothérapie par le personnel de soutien;
- surveille les méthodes de consignation utilisées par le personnel de soutien afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes réglementaires;
- réévalue les clients, surveille et évalue la prestation des services de physiothérapie par le personnel de soutien et les résultats de santé pour les clients, en modifiant ou en confiant la prestation des services à d'autres personnes en fonction des besoins des clients;
- ne doit pas confier les tâches suivantes au personnel de soutien :
 - toute **activité réservée**, ou partie de celle-ci, que seul le physiothérapeute est autorisé à accomplir;
 - interpréter les notes d'orientations, les diagnostics ou les pronostics;
 - interpréter les résultats de l'évaluation, déterminer les modalités et les objectifs du traitement et planifier, élaborer ou modifier les plans de traitement en dehors des paramètres préétablis;
 - présenter pour la première fois aux clients la raison d'être du traitement, les résultats cliniques et le pronostic;
 - effectuer une consignation dont la responsabilité revient au physiothérapeute;
 - planifier la cessation des soins;
 - tout traitement qui obligerait le personnel de soutien à faire appel au raisonnement, à l'analyse et à la prise de décisions cliniques afin de modifier le plan de soins établi sans consulter le physiothérapeute superviseur;
- confie la supervision du personnel de soutien à quelqu'un d'autre lorsqu'il n'est pas en mesure de s'en charger;
- informe les clients et les employeurs que la prestation des services de physiothérapie par le personnel de soutien doit être interrompue lorsqu'il ne peut pas en assurer la supervision.

Attentes en matière de rendement : supervision des étudiants en physiothérapie

Lorsqu'il supervise des **étudiants en physiothérapie**, le physiothérapeute :

- est conscient qu'il existe une relation superviseur-supervisé et des responsabilités de supervision correspondantes chaque fois qu'il accepte d'être le précepteur d'un étudiant et que l'étudiant en physiothérapie offre des services de physiothérapie;
- ne confie que les tâches et les activités dont l'exécution relève de la compétence du superviseur;
- évalue les connaissances, les compétences et le jugement des étudiants en physiothérapie;
- ne confie que les tâches et activités qui relèvent de la compétence des étudiants en physiothérapie;
- évalue les clients afin de déterminer ceux qui sont candidats aux services de physiothérapie prodigués par des étudiants en physiothérapie;
- explique aux clients les fonctions, les responsabilités et les obligations de rendre compte des étudiants en physiothérapie qui contribuent à la prestation des services de physiothérapie;
- obtient le consentement éclairé des clients à la prestation de services de physiothérapie par des étudiants en physiothérapie;
- utilise des méthodes (p. ex., porte-nom, présentations) permettant d'identifier facilement les étudiants en physiothérapie;
- emploie des stratégies de supervision directe ou indirecte adaptées à la compétence des étudiants en physiothérapie, aux besoins du client en matière de soins, aux risques établis et à d'autres facteurs liés au milieu de pratique;
- instaure une communication soutenue et opportune avec les étudiants en physiothérapie;
- surveille les méthodes de consignation utilisées par les étudiants en physiothérapie afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences réglementaires;
- surveille et évalue la prestation des services de physiothérapie par les étudiants en physiothérapie et les résultats de santé pour les clients, en modifiant ou en confiant la prestation des services à d'autres personnes en fonction des besoins des clients;
- se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le rendement et la supervision des activités réservées en ce qui a trait aux étudiants en physiothérapie;

- confie la supervision des étudiants en physiothérapie à quelqu'un d'autre lorsqu'il n'est pas en mesure de s'en charger;
- informe les clients et les employeurs que la prestation des services de physiothérapie par les étudiants en physiothérapie doit être interrompue lorsqu'ils ne peuvent pas en assurer la supervision.

Attentes en matière de rendement : supervision des stagiaires ou résidents en physiothérapie

Lorsqu'il supervise des **stagiaires ou résidents en physiothérapie**, le physiothérapeute :

- est conscient qu'il existe une relation superviseur-supervisé et des responsabilités de supervision correspondantes chaque fois qu'il accepte de superviser un stagiaire ou un résident en physiothérapie et que celui-ci offre des services de physiothérapie;
- s'assure que le stagiaire ou le résident en physiothérapie n'accomplisse que les tâches et les activités dont l'exécution et la supervision relève de la compétence du superviseur;
- évalue les connaissances, les compétences et le jugement des stagiaires ou résidents en physiothérapie;
- ne confie que les tâches et activités qui relèvent de la compétence des stagiaires ou résidents en physiothérapie;
- s'assure que les fonctions, les responsabilités et les obligations de rendre compte des stagiaires ou résidents en physiothérapie et celles de leur superviseur ont été expliquées aux clients et que ceux-ci ont consenti de manière éclairée à la prestation de services de physiothérapie par des stagiaires ou résidents en physiothérapie;
- utilise des méthodes (p. ex., porte-nom, présentations) permettant d'identifier facilement les stagiaires ou résidents en physiothérapie;
- emploie des stratégies de supervision directe ou indirecte adaptées à la compétence des stagiaires ou résidents en physiothérapie, aux besoins du client en matière de soins, aux risques établis et à d'autres facteurs liés au milieu de pratique;
- instaure une communication soutenue et opportune avec les stagiaires ou résidents en physiothérapie;
- se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le rendement et la supervision des activités réservées en ce qui a trait aux stagiaires ou aux résidents en physiothérapie;
- surveille et évalue la prestation des services de physiothérapie par les stagiaires ou résidents en physiothérapie;

- confie la supervision des stagiaires ou résidents en physiothérapie à quelqu'un d'autre lorsqu'il n'est pas en mesure de s'en charger;
- informe les clients et les employeurs que la prestation des services de physiothérapie par les stagiaires ou résidents en physiothérapie doit être interrompue lorsqu'il ne peut pas en assurer la supervision.

Normes connexes

- Évaluation, diagnostic, traitement
- Consentement
- Conflit d'intérêts

Définitions

Activités réservées : Aussi appelées activités ou actes autorisés; sont des activités qui ne peuvent être effectuées que par un membre d'une profession de la santé réglementée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans la province ou le territoire. Ne s'applique pas à tous les organismes de réglementation de la physiothérapie au Canada.

Personnel de soutien des physiothérapeutes : Prestataires de services de santé qui ne sont pas membres d'une profession réglementée travaillant sous la supervision et la direction d'un physiothérapeute. Les membres du personnel de soutien disposent de formations et d'expériences diverses. Ils peuvent être qualifiés d'assistants-physiothérapeutes, d'assistants en réadaptation, d'assistants en thérapie, d'aides en réadaptation ou de kinésiothérapeutes lorsqu'ils travaillent sous la supervision d'un physiothérapeute.

Supervision : Action ou démarche consistant à observer et à diriger ce que fait quelqu'un ou la façon de faire quelque chose.

Titres, diplômes et désignations de spécialité

Norme

Le physiothérapeute se sert de son titre de compétence et de ses diplômes pour se présenter clairement aux clients, aux autres prestataires de soins de santé et au public.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à ce que le physiothérapeute présente ses titres de compétence et ses diplômes d'une manière transparente, précise, vérifiable, compréhensible par le public et non trompeuse.

Attentes en matière de rendement

En ce qui concerne l'utilisation de son **titre protégé**, le physiothérapeute :

- utilise son titre protégé dans toutes ses démarches et interactions professionnelles;
- indique son titre protégé immédiatement après son nom tel qu'il figure dans le registre public et avant ses diplômes et attestations universitaires ou autres désignations;
- dans le répertoire général, il utilise les titres et les abréviations suivants :^v
 - Physiothérapeute; ou
 - Thérapeute en réadaptation physique; ou
 - pht;
- dans le répertoire des membres provisoires, il utilise les titres suivants :
 - Physiothérapeute - provisoire; ou
 - Thérapeute en réadaptation physique- provisoire;
- n'utilise pas de titre protégé lorsqu'il exerce des activités qui ne relèvent pas de la pratique de la physiothérapie (p. ex., la réadaptation des animaux, le conditionnement physique, la consultation en nutrition).

^v Chaque province et territoire peut modifier cette section afin de refléter les titres autorisés et les catégories d'inscription un usage dans la province ou le territoire.

En ce qui concerne l'utilisation des diplômes universitaires et d'autres attestations, le physiothérapeute :

- ne mentionne que les diplômes et attestations délivrés par des **programmes universitaires agréés**;
- énumère les diplômes et attestations avec exactitude et les indique après son titre protégé;
- énumère les attestations d'études post-professionnelles avec exactitude, et les indique après le titre protégé, d'une manière compréhensible pour le public;
- ne se sert pas du titre de « Docteur » ou du préfixe « Dr » dans le cadre de la prestation d'un service de santé ou d'une intervention ou interaction visant à promouvoir des services de santé auprès du public;
- ne se sert pas d'autres titres protégés à moins d'y être autorisé par l'organisme de réglementation concerné.

En ce qui concerne l'utilisation du terme « spécialiste » et de ses dérivés, le physiothérapeute :

- ne se sert pas du titre de spécialiste ou ne le laisse pas entendre dans la prestation d'un service de physiothérapie, sauf si :
 - il s'est vu accorder une désignation de spécialiste par :
 - le Conseil canadien de certification des spécialités en physiothérapie
ou
 - l'American Board of Physical Therapy Specialties;
 - il a demandé et reçu l'autorisation de l'organisme de réglementation d'utiliser le titre de « spécialiste »;
 - la désignation est indiquée après son titre protégé.

Normes connexes

- Publicité et marketing
- Conflit d'intérêts
- Communication

Définitions

Programme universitaire agréé : *Programme de physiothérapie donnant accès à la pratique, agréé par l'Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada, par la Commission on Accreditation in Physical Therapy Education ou un programme de physiothérapie donnant accès à la pratique reconnu par le programme d'accréditation de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie.*

Titre protégé : *Fait référence aux titres identifiés en vertu de la loi provinciale ou territoriale sur les professions de santé comme étant réservés aux personnes qui sont inscrites et autorisées à pratiquer la physiothérapie dans la province ou le territoire. Au Nouveau-Brunswick, les titres protégés comprennent physiothérapeute, thérapeute en réadaptation physique, physiotherapist, physical therapist, physiothérapeute provisoire, provisional physiotherapist; et les abréviations pht, PT, pht provisoire et PT-provisional.*

Transgressions des limites

Norme

Le physiothérapeute agit avec intégrité et maintient des **limites** professionnelles convenables entre lui et les clients, les collègues, les étudiants et les autres personnes.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre à être traités avec dignité et respect et à ce que le physiothérapeute respecte les limites convenant à la **relation thérapeutique** dans toutes leurs interactions.

Les collègues, les étudiants et les autres personnes peuvent s'attendre à être traités avec respect et à ce que le physiothérapeute maintienne des limites professionnelles dans toutes leurs interactions.

Attentes en matière de rendement

En ce qui concerne les relations thérapeutiques avec les clients, le physiothérapeute :

- se montre soucieux et conscient des enjeux liés à l'autorité, à la confiance, au respect et à la proximité physique dans ses relations avec les clients;
- traite les clients avec respect, en évitant toute situation, tout commentaire ou tout agissement qui pourraient raisonnablement être considéré comme :
 - non professionnels;
 - contraire aux droits de la personne;
 - discriminatoire;
- ne s'engage pas dans une relation thérapeutique avec des personnes avec lesquelles les limites professionnelles, le jugement et l'objectivité ne peuvent être établis et maintenus, ou ne poursuit pas une telle relation;
- s'abstient de tout commentaire offensant, sexuellement suggestif ou constituant du harcèlement, et ne se livre pas à des contacts physiques inappropriés avec les clients;
- met en place un environnement physique professionnel qui favorise le maintien des limites thérapeutiques dans le cadre de l'évaluation, du traitement et de l'information donnés aux clients dans les milieux de pratique officiels et non officiels; cela consiste, entre autres, à :
 - fournir de sa propre initiative aux clients des moyens de se couvrir;

- protéger l'**intimité** des clients pendant que ceux-ci s'habillent ou se déshabillent;
- explique au préalable aux clients toute intervention susceptible d'être mal interprétée et obtenir leur consentement éclairé et réitéré;
- ne tente pas de persuader les clients d'adopter un point de vue personnel lié à la politique ou à la religion^{vi} dans le cadre d'une relation thérapeutique;
- ne noue pas de **relation personnelle étroite** avec les clients ou leur aidant naturel (p. ex., le parent d'un mineur recevant des services de physiothérapie, le conjoint du client);
- n'utilise pas son rôle professionnel comme un moyen de poursuivre des relations personnelles au-delà de la relation thérapeutique avec des clients et d'anciens clients;
- reconnaît les transgressions des limites, les consigne et y remédie, que ce soit à son initiative ou à celle du client, en abordant les comportements inappropriés et en tentant de trouver une solution;
- met fin à la relation thérapeutique en interrompant le traitement ou en procédant au transfert des soins de manière adéquate lorsque :
 - le physiothérapeute est incapable de maintenir son objectivité;
 - les limites professionnelles ne peuvent être maintenues ou rétablies;
 - une relation thérapeutique constructive et respectueuse ne peut être établie.

En ce qui concerne les relations avec les collègues et les étudiants que le physiothérapeute supervise ou sur lesquels il exerce une autorité, le physiothérapeute :

- se montre soucieux et conscient des enjeux liés à l'autorité, à la confiance, au respect et à la proximité physique dans ses relations avec les collègues, les étudiants et autres personnes;
- se conduit de manière professionnelle dans l'environnement de travail, et traite ses collègues, les étudiants et les autres personnes avec respect, en évitant toute situation, tout commentaire ou tout agissement qui pourraient raisonnablement être considérés comme :
 - non professionnels;
 - contraires aux droits de la personne;
 - discriminatoires;

^{vi} Chaque province ou territoire doit déterminer si le qualificatif « lié à la politique ou à la religion » est maintenu dans les attentes en matière de rendement.

- fixe et maintient des limites professionnelles dans ses rapports avec les étudiants;
- ne se livre pas à des contacts physiques inappropriés, à des avances sexuelles ou à des relations sexuelles avec les étudiants.

Normes connexes

- Abus sexuel et inconduite sexuelle
- Consentement éclairé
- Conflit d'intérêts

Définitions

Intimité ou **vie privée** : « Le désir de quelqu'un de contrôler l'accès des autres à sa personne. L'intimité ou la vie privée concerne la protection de l'accès à la personne, tandis que la confidentialité concerne la protection de l'accès aux données. »

Limites : Espace social, physique ou psychologique reconnu comme acceptable entre les personnes. Les limites permettent de créer une distance thérapeutique ou professionnelle convenable entre le physiothérapeute et un autre individu et de clarifier leurs rôles et attentes respectifs.

Relation personnelle étroite : Une relation dans laquelle la capacité du physiothérapeute à être objectif et impartial, et à remplir ses obligations professionnelles, peut être compromise du fait de la nature de ladite relation. Les relations personnelles étroites existent généralement entre un individu et son partenaire amoureux ou sexuel, ses enfants, ses parents et ses amis proches, mais elles peuvent également exister entre des individus et d'autres membres de la famille, des partenaires d'affaires, d'anciens partenaires amoureux et autres.

Relation thérapeutique : La relation qui existe entre un physiothérapeute et un client dans le cours d'un traitement de physiothérapie. Cette relation est fondée sur la confiance, le respect et l'attente de voir le physiothérapeute instaurer et maintenir cette relation en conformité avec les lois et les exigences réglementaires applicables, sans porter préjudice au client ni l'exploiter de quelque façon que ce soit.

Vue privée et conservation des dossiers

Norme

Le physiothérapeute protège la vie privée des clients et la confidentialité de leurs renseignements personnels conformément aux exigences de la législation sur la protection de la vie privée applicables à sa pratique.

Résultats escomptés

Les clients peuvent s'attendre :

- à ce que le physiothérapeute recueille le minimum de renseignements nécessaires à la prestation des services de physiothérapie;
- à ce que leurs dossiers de physiothérapie soient confidentiels, et que leurs renseignements personnels soient recueillis, utilisés et transmis en respectant le plus haut niveau d'anonymat possible;
- à être informés quand leurs renseignements personnels sont recueillis, qui y aura accès, comment ils seront utilisés, comment ils seront protégés et quelles sont les conditions pour leur divulgation;
- à ce que leur consentement à la collecte, à l'accès, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements soit sollicité lorsque la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels l'exige.

Attentes en matière de rendement

Confidentialité

Le physiothérapeute :

- protège la confidentialité des renseignements personnels des clients dans tous les contextes, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont recueillis (écrite, verbale, photo, vidéo);
- est soucieux de l'environnement physique dans lequel se déroulent l'évaluation, le traitement et l'information du client, et traite de manière proactive les risques d'atteinte à la vie privée, notamment le risque que les conversations sur des questions de santé privées soient entendues.

Collecte

- Le physiothérapeute recueille seulement les renseignements personnels sur la santé pertinents et nécessaires à la prestation des services de physiothérapie.

Consentement

- Le physiothérapeute obtient le consentement du client à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements sur la santé, à moins que les lois applicables ne l'autorisent à le faire sans consentement.

- Il signale clairement les cas où des enregistrements audio ou vidéo sont réalisés dans le cadre de la pratique et obtient le consentement du client à l'enregistrement audio ou vidéo des séances de traitement de physiothérapie.

Accès et modification

Le physiothérapeute :

- ne consulte que les renseignements sur la santé d'un client dans le cadre de la prestation des services de physiothérapie destinés audit client;
- accorde aux clients l'accès aux renseignements sur la santé permettant de les identifier dans le délai prévu par les lois applicables;
- dispose de modalités bien définies de rectification des renseignements sur la santé;
- fournit une copie du dossier clinique et du registre financier complets au client ou à son représentant autorisé, et à des tiers avec le consentement du client ou lorsque la législation l'exige;
- fixe des frais de consultation des dossiers de santé des clients qui sont conformes aux dispositions de la législation en vigueur, correspondent aux coûts afférents à la remise d'une copie du dossier du client, et qui ne varient pas en fonction de la partie qui fait la demande.

Utilisation et divulgation

Le physiothérapeute :

- n'utilise les renseignements sur la santé qui permettent d'identifier les clients qu'aux fins pour lesquelles ces renseignements ont été recueillis;
- s'assure, au prix d'un effort raisonnable, que toute la correspondance avec ou concernant les clients est envoyée au destinataire voulu.

Securité, conservation et élimination

Le physiothérapeute:

- empêche la consultation ou l'utilisation non autorisées des renseignements concernant les clients dans le cours de leur utilisation, de leur conservation ou de leur transfert, par le biais de mécanismes appropriés de sécurité physique, technique et électronique;
- en cas d'accès ou d'utilisation non autorisés, il signale les atteintes à la vie privée aux personnes concernées et collabore aux enquêtes et aux mesures d'atténuation y afférentes, conformément aux politiques de l'organisme, à ses responsabilités et aux dispositions légales;
- conserve les dossiers cliniques et les registres financiers des clients pendant le nombre d'années requis après la date de la dernière prestation; p. ex., les dossiers cliniques et les registres financiers concernant les mineurs sont conservés pendant six ans après le 18^e anniversaire du mineur;

- conserve les dossiers de manière à pouvoir récupérer et copier, si on le demande, le dossier complet ou tout élément du dossier, quel que soit le support (papier ou électronique) sur lequel le dossier a été créé;
- veille à ce que des ententes contractuelles soient conclues chaque fois qu'un tiers est engagé pour traiter, archiver, extraire ou éliminer des renseignements sur la santé ou pour offrir des services de technologies de l'information, et à ce que les stipulations de ces ententes portent sur la consultation, la sécurité, l'utilisation et la destruction des renseignements concernant les clients pendant la période de conservation requise;
- élimine les dossiers (p. ex., électroniques, papier) de manière à protéger la vie privée des clients et la confidentialité de leurs renseignements personnels;
- prend des mesures pour empêcher le délaissement des dossiers des clients;
- veille à la conservation, à l'accessibilité et à la sécurité des dossiers des clients au cas où il ne pourrait plus continuer à en être le dépositaire (p. ex., en cas de retraite, de fermeture du cabinet).^{vii}

Normes connexes

- Consignation

Définitions

Délaissement des dossiers : *Acte d'abandonner des dossiers sans assurer leur sécurité et leur protection pendant la période de conservation obligatoire. C'est le cas lorsque le physiothérapeute n'assure pas activement la conservation sécurisée, l'accès permanent et la destruction appropriée des dossiers lorsqu'il quitte son cabinet ou prend sa retraite, ou lorsqu'il n'a pas mis en place de plans d'urgence pour la gestion des dossiers en cas de maladie imprévue.*

^{vii} Chaque province et territoire devra déterminer s'il convient de spécifier dans les attentes en matière de rendement que les physiothérapeutes doivent désigner un « fiduciaire », une « personne » ou un « gestionnaire de l'information », ou non, selon les lois locales ou les considérations provinciales ou territoriales.

Glossaire

À caractère sexuel : Tout contact physique avec des parties intimes ou vulnérables, ou des commentaires qui ne sont pas indiqués dans le cadre de la prestation de services de physiothérapie cliniquement nécessaires. Cela ne concerne pas la conduite, le comportement ou les remarques qui sont adéquats pour le service de physiothérapie reçu²⁶. [Traduction libre]

Abus sexuel : S'entend de la menace, de la tentative ou de la mise en acte d'un comportement à caractère sexuel de la part d'un physiothérapeute à l'égard d'un client, ce qui comprend les rapports sexuels, la masturbation du client ou par le client, ou en présence du client, et les attouchements à caractère sexuel sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses du client par un physiothérapeute¹³.

Activités promotionnelles : Comprennent toutes les démarches entreprises par un individu ou une entreprise en vue de joindre des clients potentiels. Les activités promotionnelles répondent à deux objectifs principaux : informer les clients au sujet de vos produits, prix et services, et persuader les clients d'acheter les produits et services que vous proposez. Elles comprennent la vente personnelle, le marketing direct, la publicité, la stimulation des ventes et les relations publiques.

Activités réservées : Aussi appelées activités ou actes autorisés; sont des activités qui ne peuvent être effectuées que par un membre d'une profession de la santé réglementée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans la province ou le territoire. Ne s'applique pas à tous les organismes de réglementation de la physiothérapie au Canada.

Atténuer : Rendre moins sévère ou moins grave. Les physiothérapeutes atténuent les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents de manière à protéger les intérêts du client en évitant, en reconnaissant et divulguant, en réduisant les situations qui pourraient entraîner un conflit d'intérêt et au besoin en dirigeant les clients ailleurs. On s'attend à ce que les physiothérapeutes atténuent de façon proactive les conflits d'intérêts dans la mesure du possible.

Autre incitatif : Comprend, sans s'y limiter, les cadeaux de matériel ou d'équipement (au-delà des cadeaux symboliques ou culturels dont la valeur monétaire est insignifiante), l'accès privilégié à des installations ou à la réalisation d'activités promotionnelles qui seraient normalement à la charge du physiothérapeute,¹⁷ qui sont susceptibles de nuire ou d'affecter la prise en charge des clients, le jugement professionnel ou la confiance dans la profession.

Clients : Les clients sont des bénéficiaires de services de physiothérapie, et peuvent être des individus, des familles, des groupes, des organismes, des collectivités ou des populations. Un client individuel peut également être appelé « patient ». Dans certaines circonstances, des clients/patients peuvent être représentés par leurs mandataires spéciaux⁴.

Collaborer : Travailler conjointement avec d'autres ou en équipe, notamment dans le cadre d'une démarche intellectuelle². [Traduction libre]

Communication : « Transmission et échange de renseignements » qui se fait par la parole, l'écoute et l'échange de renseignements par voie écrite et électronique. Une communication efficace et professionnelle repose sur l'écoute active et l'échange de renseignements au moyen d'un **langage simple** et de méthodes ou de dispositifs d'assistance (p. ex., interprètes, outils technologiques, diagrammes, documents informatifs imprimés) lorsque c'est nécessaire pour aider la personne à qui on s'adresse à les comprendre⁵. [Traduction libre]

Compétence : Un rendement conforme aux normes établies de la profession¹.

Confidentialité : « Assurance que certains renseignements pouvant concerner l'identité d'un sujet, sa santé, son comportement ou son mode de vie, ou les renseignements privatifs d'un commanditaire ne seront pas divulgués sans la permission du sujet (ou du commanditaire)⁹. » [Traduction libre]

Conflit d'intérêts : Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le devoir du physiothérapeute d'agir dans l'intérêt du client en exerçant son expertise ou son jugement professionnel peut être compromis ou influencé par des relations concomitantes ou des intérêts opposés. Les intérêts opposés peuvent être de nature financière, non financière ou sociale¹⁰.

Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent, et peut exister même si le physiothérapeute est convaincu que son jugement professionnel n'est pas influencé par la relation concomitante ou l'intérêt opposé.

Consentement éclairé : Le fait de « recevoir la permission du client ou de son représentant légal de procéder à une série de services de physiothérapie convenus. Le consentement peut être retiré à tout moment. Il peut être écrit ou verbal et peut être formulé expressément ou implicitement. L'existence d'un formulaire de consentement écrit ne garantit pas que le consentement est éclairé. Le consentement éclairé implique une communication permanente entre les parties concernées¹⁵. »

Crédible : Se dit de tout élément de preuve que l'on peut raisonnablement considérer comme fiable, exact et fondé sur des faits¹¹. [Traduction libre]

Délaissement des dossiers : Acte d'abandonner des dossiers sans assurer leur sécurité et leur protection pendant la période de conservation obligatoire. C'est le cas lorsque le physiothérapeute n'assure pas activement la conservation sécurisée, l'accès permanent et la destruction appropriée des dossiers lorsqu'il quitte son cabinet ou prend sa retraite, ou lorsqu'il n'a pas mis en place de plans d'urgence pour la gestion des dossiers en cas de maladie imprévue.

Écoute active : Démarche qui consiste à prêter attention à ce que dit la personne qui parle et à lui répéter ce qui a été entendu, de manière à confirmer que son interlocuteur l'a bien comprise.

Équipement de protection individuelle (EPI) : Articles utilisés aux fins de la prévention et du contrôle des infections, tels que les masques, les gants, les blouses et les lunettes de protection¹⁹. [Traduction libre]

Évaluation critique : Se dit des données issues de recherches ayant fait l'objet d'un examen minutieux et systématique visant à juger de leur fiabilité, de leur utilité et de leur pertinence dans un contexte particulier¹². [Traduction libre]

Évaluation du risque au point de service (ERPS) : Pratique systématique que devrait effectuer le physiothérapeute avant chaque interaction avec un client afin d'évaluer la probabilité que celui-ci s'expose ou expose autrui à des agents infectieux. L'évaluation du risque au point de service permet au physiothérapeute de déterminer s'il doit utiliser un EPI et d'autres mesures de lutte contre les infections²². [Traduction libre]

Exhaustif : On entend par exhaustif ou complet « ce qui comprend tous ou presque tous les éléments ou aspects de quelque chose⁷. » [Traduction libre]

Gain financier : Dans le contexte de la pratique de la physiothérapie et du conflit d'intérêts, le gain financier désigne les cas où les physiothérapeutes reçoivent des incitatifs financiers au-delà de leur remboursement habituel en échange d'actions ou d'activités précises. Il peut s'agir, par exemple, d'un remboursement en échange d'avoir dirigé des clients à d'autres, de la réception d'une partie des profits provenant de la vente de produits ou de services non liés à la physiothérapie, ou de primes financières en échange de l'atteinte d'objectifs spécifiques en matière de facturation.

Incident mettant en cause la sécurité des patients : Tout événement ou circonstance qui aurait pu entraîner ou a entraîné un préjudice inutile pour un patient. Les incidents mettant en cause la sécurité des patients comprennent les incidents évités de justesse, les incidents sans préjudice et les incidents préjudiciables¹⁸. [Traduction libre]

Inconduite sexuelle : S'entend de tout incident ou d'incidents multiples de conduite, de comportement ou de remarques inacceptables ou malvenus à caractère sexuel de la part d'un physiothérapeute à l'égard d'un client, dont le physiothérapeute sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils vont ou pourraient offenser ou humilier le client ou nuire à sa santé et à son bien-être¹³. [Traduction libre]

Intimité ou vie privée : « Le désir de quelqu'un de contrôler l'accès des autres à sa personne. L'intimité ou la vie privée concerne la protection de l'accès à la personne, tandis que la confidentialité concerne la protection de l'accès aux données⁹. » [Traduction libre]

Langage simple : « Communication que votre public peut comprendre à la première lecture ou à la première écoute. Un langage simple pour un certain groupe de lecteurs ne le sera pas forcément pour d'autres. Un document est rédigé dans un langage simple si votre public peut :

- y trouver ce dont il a besoin;
- comprendre ce qu'il y trouve;
- utiliser ce qu'il y trouve pour répondre à ses besoins²¹. » [Traduction libre]

Limites : Espace social, physique ou psychologique reconnu comme acceptable entre les personnes. Les limites permettent de créer une distance thérapeutique ou professionnelle convenable entre le physiothérapeute et un autre individu et de clarifier leurs rôles et attentes respectifs³. [Traduction libre]

Mesures normalisées : Outils de mesure conçus pour un usage particulier auprès d'une population donnée. Chaque mesure est accompagnée de précisions concernant le mode d'application, la notation, l'interprétation et les propriétés psychométriques²⁷. [Traduction libre]

Mise en valeur : Opération ou technique de promotion, de vente et de distribution d'un produit ou d'un service². [Traduction libre]

Opportun : « Qui arrive au bon moment ou au moment le plus utile : qui n'arrive pas trop tard³⁰ ». [Traduction libre]

Personne supervisée : Personne qui travaille sous la supervision de quelqu'un. En physiothérapie, il peut s'agir du personnel de soutien des physiothérapeutes, des étudiants en physiothérapie, ou des stagiaires ou des résidents en physiothérapie.

Personnel de soutien des physiothérapeutes : Prestataires de services de santé qui ne sont pas membres d'une profession réglementée travaillant sous la supervision et la direction d'un physiothérapeute. Les membres du personnel de soutien disposent de formations et d'expériences diverses. Ils peuvent être qualifiés d'assistants-physiothérapeutes, d'assistants en réadaptation, d'assistants en thérapie, d'aides en réadaptation ou de kinésiothérapeutes lorsqu'ils travaillent sous la supervision d'un physiothérapeute²⁰. [Traduction libre]

Physiothérapie classique : Certains types d'évaluation, de diagnostic, de traitement et de conceptualisation des maladies ou des blessures considérés comme relevant de la physiothérapie « courante ». On dit parfois qu'elle est « éclairée par des données probantes⁶. » [Traduction libre]

Ponctuel : Ce qui se produit ou qui est créé dans la même période temporelle. Dans le contexte de la physiothérapie, la ponctualité est déterminée par le contexte de la pratique et les autres utilisations prévues ou prévisibles du dossier. En physiothérapie, la documentation qui n'est pas consignée au cours de la même période présente un risque pour le client et est généralement considérée comme moins précise et plus susceptible d'être remise en question.

Pratique éclairée par des données probantes : Pratique « dérivée de la pratique fondée sur des données probantes et fait appel à la résolution de problèmes cliniques et à la prise de décisions éclairées par l'intégration des meilleures données probantes disponibles, par la situation des clients et par les connaissances et l'expérience personnelles du physiothérapeute⁴. »

Prévention et contrôle des infections : « Mesures prises par le personnel de santé pour empêcher la propagation, la transmission et la contamination d'agents infectieux ou pathogènes entre clients, ainsi qu'entre travailleurs de la santé et clients dans le cadre des soins de santé¹⁴. »

Programme universitaire agréé : Programme de physiothérapie donnant accès à la pratique, agréé par l'Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada, par la Commission on Accreditation in Physical Therapy Education ou un programme de physiothérapie donnant accès à la pratique reconnu par le programme d'accréditation de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie.

Province ou territoire d'exercice principal ou de résidence principale : La province ou le territoire où le physiothérapeute est agréé et à partir de laquelle ou duquel il offre des services de physiothérapie.

Publicité : Action d'attirer l'attention du public sur quelque chose, notamment par le biais d'annonces payantes². [Traduction libre]

Qualité : Mesure dans laquelle un produit ou un service satisfait à un ensemble déterminé de caractéristiques ou d'exigences²⁴. [Traduction libre]

Rapidement : Sans tarder ou presque²³. [Traduction libre]

Relation personnelle étroite : Une relation dans laquelle la capacité du physiothérapeute à être objectif et impartial, et à remplir ses obligations professionnelles, peut être compromise du fait de la nature de ladite relation. Les relations personnelles étroites existent généralement entre un individu et son partenaire amoureux ou sexuel, ses enfants, ses parents et ses amis proches, mais elles peuvent également exister entre des individus et d'autres membres de la famille, des partenaires d'affaires, d'anciens partenaires amoureux et autres.

Relation thérapeutique : La relation qui existe entre un physiothérapeute et un client dans le cours d'un traitement de physiothérapie. Cette relation est fondée sur la confiance, le respect et l'attente de voir le physiothérapeute instaurer et maintenir cette relation en conformité avec les lois et les exigences réglementaires applicables, sans porter préjudice au client ni l'exploiter de quelque façon que ce soit³¹. [Traduction libre]

Risque : Ce qui peut causer des blessures ou des préjudices ou l'état d'absence de protection contre les blessures ou les préjudices. Les clients s'exposent à un risque de préjudice chaque fois qu'ils font appel à des services de soins de santé. Certains risques sont directement liés aux interventions et aux modalités d'évaluation, et d'autres sont liés à des facteurs environnementaux ou sont propres à un domaine particulier²⁵. [Traduction libre]

Risques importants : Les risques qui surviennent fréquemment, de même que ceux qui sont rares mais qui ont de graves conséquences telles que la mort ou un handicap permanent¹⁶.

Risques particuliers : Les risques qui sont pertinents dans le cas de ce patient, mais qui pourraient en général ne pas être considérés comme importants. Les discussions sur le consentement doivent comprendre ce que le physiothérapeute sait ou devrait raisonnablement savoir être pertinent pour le patient afin que celui-ci décide d'accepter ou non un traitement¹⁶.

Services de physiothérapie : Sont « des services offerts par un physiothérapeute ou sous sa supervision. Ils comprennent l'évaluation et le traitement des clients, ainsi que la communication avec diverses parties et la reddition de comptes à ces dernières en vue de la prestation de soins aux clients⁴. »

Simultané : Le traitement ou les soins simultanés désignent « la situation dans laquelle plus d'un professionnel de la santé (prestataire) administre ou applique des remèdes, y compris des traitements médicaux, chirurgicaux ou autres, à un patient pour soigner une maladie ou une blessure identique ou connexe⁸. »

Soins virtuels : Prestation de services de physiothérapie à l'aide de tout moyen technologique permettant à des personnes situées à des endroits différents de communiquer entre elles, y compris la téléconférence, la vidéoconférence, le courriel ou les communications par messages textes³².

Superlatif : « Expression d'un éloge abondant²⁸. » « Excessif ou exagéré; de la plus haute qualité ou du plus haut degré; surpassant ou supérieur à tous les autres²⁹. » Dans la pratique de la physiothérapie, des énoncés comme « expert », « meilleur » ou « numéro 1 » sont des exemples d'énoncés superlatifs. [Traduction libre]

Supervision : Action ou démarche consistant à observer et à diriger ce que fait quelqu'un ou la façon de faire quelque chose². [Traduction libre]

Sûr : Sans préjudice ou sans risque, exempt de menace ou de danger². [Traduction libre]

Titre protégé : *Fait référence aux titres identifiés en vertu de la loi provinciale ou territoriale sur les professions de santé comme étant réservés aux personnes qui sont inscrites et autorisées à pratiquer la physiothérapie dans la province ou le territoire. Au Nouveau-Brunswick, les titres protégés comprennent physiothérapeute, thérapeute en réadaptation physique, physiotherapist, physical therapist, physiothérapeute provisoire, provisional physiotherapist; et les abréviations pht, PT, pht provisoire et PT-provisional.*

Traitements complémentaires : Pratiques non classiques utilisées en association avec la physiothérapie classique⁶. [Traduction libre]

Traitements émergents : Les traitements élaborés dans le cadre de la physiothérapie classique et s'appuyant sur la recherche clinique, mais dont l'utilisation n'est pas actuellement étayée par des données rigoureuses examinées par des pairs⁶. [Traduction libre]

Transparent (de manière transparente) : Qualité de ce qui est facile à appréhender, évident, clair et sans ambiguïté.

Références

1. Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie. *Normes fondamentales en matière de la pratique de la physiothérapie*. 2016. Voir : <https://alliancept.org/wp-content/uploads/2023/10/Core-Standards-of-Practice-May-2016-updated-November-2020-EN.pdf>. Page consultée le 7 novembre 2022.
2. Merriam-Webster Dictionary. Voir : <https://www.merriam-webster.com/> Page consultée le 7 novembre 2022.
3. Pare M. *Boundary Issues*. CanMEDS Physician Health Guide 2009.
4. Adaptation de Groupe consultatif national en physiothérapie. (2016). *Compétences essentielles et jalons donnant accès à la profession*. Voir : <https://npag.ca/PDFs/Joint%20Initiatives/Profil%20des%20competences%20pht%202017-CC.pdf> Page consultée le 7 novembre 2022.
5. Adaptation de Oxford Languages Dictionary. Voir : <https://www.google.com> Page consultée le 8 novembre 2022.
6. Adaptation de College of Physicians and Surgeons of Alberta. *Practising Outside of Established Conventional Medicine Standard of Practice*. Voir : <https://cpsa.ca/physicians/standards-of-practice/practising-outside-established-conventional-medicine/> Page consultée le 8 novembre 2022.
7. *Comprehensive Definition*. Voir : <https://www.encyclopedia.com/literature-and-arts/language-linguistics-and-literary-terms/english-vocabulary-d/comprehensive> Page consultée le 7 novembre 2022.
8. L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. *Traitement parallèle d'un patient par un physiothérapeute et un autre professionnel de la santé - Normes d'exercice professionnel*. (2007).
9. Indiana University Office of Research Administration. *FAQs What is the Difference between Confidentiality and Privacy?* 2015. Voir : <https://www.indiana.edu/~orafaq/faq/index>.
10. Adaptation de College of Physicians and Surgeons of Alberta. *Conflict of Interest*. Voir : <https://cpsa.ca/physicians/standards-of-practice/conflict-of-interest/> Page consultée le 8 novembre 2022.
11. Law Insider. *Dictionary*. Voir : <https://www.lawinsider.com/dictionary> Page consultée le 7 novembre 2022.
12. Mhaskar R, Emmanuel P, Mishra S, Patel S, Naik E, Kumar A. *Critical appraisal skills are essential to informed decision-making*. Indian Journal of Sexually Transmitted Diseases and AIDS. 2009; 30(2):112-119.
13. Adaptation de Gouvernement de l'Alberta. *Health Professions Act of Alberta*. Voir : <https://www.canlii.org/en/ab/laws/stat/rsa-2000-c-h-7/latest/rsa-2000-c-h-7.html> Page consultée le 7 novembre 2022.
14. Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. *Contrôle des infections - Normes pour la pratique professionnelle*. 2012.
15. College of Physiotherapists of Alberta. *Standards of Practice for Alberta Physiotherapists*. 2012.
16. Association canadienne de protection médicale. *Consentement éclairé - Aider les patients à prendre des décisions éclairées*. Voir : <https://www.cmpa-acpm.ca/fr/education-events/good-practices/physician-patient/informed-consent> Page consultée le 28 août 2023.
17. Adaptation de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario. *Normes d'exercice de la profession*. 2014. Voir : https://www.crho.ca/wp-content/uploads/2024/05/OPAO-Normes-finales-Jan1_24.pdf Page consultée le 8 novembre 2022.
18. College of Physiotherapists of Alberta. *Practice Guideline - Patient Safety & Risk Management*. Voir : https://www.cpta.ab.ca/docs/120/Patient_Safety_and_Risk_Management_Guideline.pdf Page consultée le 8 novembre 2022.

19. College of Physiotherapists of Alberta. *Infection Prevention and Control Guide for Alberta Physiotherapists*. 2022 (Sous presse)
20. Adaptation de College of Physiotherapists of Alberta. Supervision Guide for Alberta Physiotherapists. Voir : https://www.cpta.ab.ca/docs/64/Supervision_Guide_mtlb2zj.pdf Page consultée le 8 novembre 2022.
21. United States General Services Administration. *What is plain language?* Voir : <https://www.plainlanguage.gov/about/definitions/> Page consultée le 7 novembre 2022.
22. British Columbia Centre for Disease Control. *Point of Care Risk Assessment (PCRA)*. Voir : <https://www.islandhealth.ca/sites/default/files/infection-prevention/documents/point-care-risk-assessment-pcra.pdf> Page consultée le 7 novembre 2022.
23. Dictionary. Voir : <https://www.vocabulary.com/dictionary/promptly> Page consultée le 7 novembre 2022.
24. Diaz E. *What is your definition of quality?* Geneva Business News. 2014. Voir : <https://www.gbnews.ch/what-is-your-definition-of-quality/#:~:text=Quality%20is%20the%20degree%20to,with%20a%20set%20of%20requirements>. Page consultée le 7 novembre 2022.
25. Adaptation de College of Physiotherapists of Alberta. *Patient safety and risk management guideline*. Voir : <https://www.cpta.ab.ca/for-physiotherapists/resources/guides-and-guidelines/patient-safety-and-risk-management-guideline/> Page consultée le 8 novembre 2022.
26. Adaptation de College of Physiotherapists of British Columbia. *Standard 14: Professional Boundaries & Sexual Misconduct*. Voir : https://cptbc.org/wp-content/uploads/2019/04/CPTBC_Standards_2018_Dec14_singles_14.pdf Page consultée le 8 novembre 2022.
27. Fawcett A.J.L. *Principles of Assessment and Outcome Measurement for Occupational Therapists and Physiotherapists: Theory, Skills and Application*. 2007. Hoboken, NJ; Chichester, West Sussex, England: John Wiley & Sons.
28. Fitzgerald H, Howell T, Pontisso R. Superlative. *Oxford Canadian Dictionary*. 2nd ed. Toronto: Oxford University Press; 2006.
29. Free Dictionary. *Superlative*. Voir : <https://www.thefreedictionary.com/superlative>. Page consultée le 28 août 2023.
30. Merriam-Webster. (2015). *Online Dictionary*. Voir : <http://www.merriam-webster.com/dictionary/timely>. Page consultée le 28 août 2023.
31. Adaptation de College of Physical Therapists of Alberta. *Therapeutic Relationships Establishing and Maintaining Professional Boundaries - a Resource Guide for Physical Therapists*. 2007.
32. Adaptation de College of Physiotherapists of Alberta, College of Physiotherapists of Manitoba. *Telerehabilitation Guide. (Adapted)*. Voir : https://www.cpta.ab.ca/docs/114/Telerehabilitation_Guide.pdf Page consultée le 8 novembre 2022.